

REMERCIEMENT

Au terme de ce modeste travail, Je tiens à exprimer ma gratitude et ma reconnaissance à monsieur Ahmed NARHACH, professeur à l'Ecole Nationale d'Administration, pour ses directives et ses conseils précieuses qu'il m'a fourni tout au long de la rédaction de ce travail.

Je tiens à remercier également monsieur MUSTAFA TAÏMI directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, monsieur OMAR IDALI directeur des études, madame MERJEM BELKAÏD ainsi que tout le corps professoral.

Enfin, je tiens à exprimer mes sentiments de reconnaissance à toute personne qui m'a aidé de près ou de loin à l'élaboration de ce travail.

Introduction générale

L'impôt occupe une place primordiale dans la réalisation des objectifs de la politique sociale et économique de l'État. Car son rôle principal consistant en la collecte des ressources en vue d'approvisionner le budget de l'État pour faire face à de multiples obligations, l'impôt a aussi la charge des fonctions économique (corriger les inefficiences du marché en matière d'allocation des ressources) et sociale (la redistribution des revenus).

Cependant, l'impôt qui est un prélèvement effectué sur le revenu du contribuable, par voie de contrainte, sans contrepartie apparente, immédiate et bien déterminée, se présente comme un fait déplaisant. D'où, le phénomène de résistance à l'impôt.

La résistance à l'impôt est un phénomène courant dans le temps et dans l'espace. Elle revêt diverses formes qui peuvent aller des plus dociles aux plus violentes. A ce stade, nous pouvons distinguer les trois types suivants¹ :

- ***La résistance passive*** : elle demeure le fait du contribuable qui évite l'impôt en s'abstenant d'accomplir l'acte taxable ou en réduisant sa consommation ou sa production imposable.

- ***La résistance déclarée*** : c'est l'œuvre des groupes plus ou moins organisés ou de puissants lobbies préservant les intérêts de leurs composantes ou encore du contribuable qui conteste une imposition qu'il estime sans rapport avec ses facultés contributives en empruntant des voies contentieuses.

- ***La résistance cachée*** : elle reste le fait du contribuable (avec ou sans complices) qui se livre à une exploitation habile des dispositions fiscales (évasion fiscale), voire à une transgression ouverte et volontaire de la loi fiscale en vue d'éluder l'impôt (fraude fiscale).

C'est cette dernière forme de résistance qui constituera la pierre angulaire de notre étude que ce soit à travers ses causes et manifestations, qu'au niveau des moyens de contrôle fiscal en tant qu'instrument privilégié de lutte efficace contre la fraude chez l'entreprise.

¹- MOKHLIS k. « La fraude et l'évasion fiscales au Maroc » Mémoire du diplôme des études supérieures, Université CADI AYYAD de Marrakech, année 1996, p. 37

C'est en étudiant ce double aspect relatif à la dimension de la fraude fiscale chez les entreprises, que nous espérons apporter quelques éléments de réponse à la problématique suivante : dans quelle mesure, la fraude fiscale constitue-t-elle un véritable phénomène dans la pratique fiscale marocaine ?

L'approche de cette question mérite d'être appréhendée en deux étapes :

- ❖ Dans une première partie, nous retraçons les aspects de la réalité de la fraude fiscale chez les entreprises à travers la démonstration de ses causes et manifestation ;
- ❖ Dans une deuxième partie, nous exposons les moyens de lutte contre ce phénomène, tels qu'ils ressortent des mécanismes des différentes vérifications subies par les entreprises.

Cette démarche sera complétée par des conclusions à travers lesquelles sera exposés notre point de vue pour mettre fin à un tel phénomène.

1^{ERE} PARTIE :

La réalité de la fraude fiscale de l'entreprise : Causes et manifestations

La fraude fiscale est un phénomène de grande ampleur sur l'économie nationale, elle consiste en une transgression des dispositions fiscales par recours à des actes illégaux afin d'é luder l'impôt dû au trésor. Elle comporte un élément matériel et un élément intentionnel et de ce fait diffère de l'erreur qui est un simple oubli de bonne foi¹.

En fait, la lutte contre tout fléau suppose au préalable l'analyse de ses causes et de ses manifestations. Par conséquent, nous envisagerons d'étudier dans cette première partie :

- ➔ La fraude fiscale : Notion et dimension de la fraude fiscale ;
- ➔ Les causes de la fraude fiscale, du fait qu'elles sont déterminantes en cette matière;
- ➔ Les manifestations sociologiques et techniques de la fraude fiscale, en mettant le doigt sur celui qui fuit l'impôt ? et comment parvient-il à le faire ?

¹ - MARTINEZ J. C. "La fraude fiscale" PUF Ed. : Que sais-je ? 1984, p.13

CHAPITRE PRELIMINAIRE : NOTION ET DIMENSION

DE LA FRAUDE FISCALE

Le Maroc connaît des mutations quantitatives et qualitatives profondes. Ces mutations évoluent dans une conjoncture nationale et internationale difficile et pousse le pays à œuvrer dans des chantiers différents et à mener des actions qui visent à moderniser son tissu économique et renforcer la compétitivité de ses entreprises face à la concurrence internationale.

Ces efforts se trouvent confrontés à des handicaps variés à plusieurs niveaux et notamment sur le plan fiscal. Il s'agit de tous les problèmes qui recouvrent à la fois la nécessité d'instaurer un système fiscal conforme aux exigences d'un tissu économique et social cohérent et compétitif mais aussi la lutte contre les lacunes existantes en la matière ainsi que les différents types d'échappatoires à l'impôt, qui restent, signalons-le, inhérents à tout système fiscal.

À titre d'entrée en matière, la fraude et l'évasion fiscale sont évoquées pour désigner tous les comportements destinés à réduire ou supprimer la dette fiscale due par un contribuable. Cette fuite, est un phénomène ancien, répandu avec diverses origines et illustrations.

Aussi, faut-il rappeler que la fraude fiscale a atteint des proportions considérables dont il convient d'évaluer et d'en déterminer son poids. Mais auparavant, il y a lieu de préciser la terminologie relative à ce phénomène.

Section 1 – Notion de la fraude fiscale

§1- Définition de la fraude fiscale :

Pour le fisc, la tâche de connaître les revenus exacts des contribuables s'avère difficile, voire même impossible. Une différence parfois très considérable, subsiste toujours entre ce que l'administration fiscale peut apprendre et les revenus réels du contribuable.

La fraude et l'évasion fiscale existent sous différentes formes « partout, de tout temps et en tous les temps-- » .

Cependant, leurs formes varient dans le temps et dans l'espace et peuvent prendre des dimensions variables suivant les acteurs, l'objet et la nature de l'impôt, ses modalités, etc. ...

La distinction entre les différentes acceptions de la fuite repose sur une approche à la fois juridique et technique, mais souvent la nuance entre les différents concepts utilisés reste floue.

➤ **La fraude fiscale :**

Dès qu'il est question de désigner avec précision le processus marquant la fuite de l'impôt, la confusion dans les termes et dans les idées vient généralement obscurcir le débat.

Par fraude fiscale, il faut entendre une infraction aux lois et aux règlements fiscaux ayant pour but d'échapper à l'impôt ou d'en réduire le montant.¹

Il s'agit d'une violation directe et volontaire de la loi fiscale qui se traduit par la soustraction frauduleuse ou la tentation de se soustraire frauduleusement à l'établissement de l'impôt ou au paiement ou partiel de l'impôt. Par conséquent, et contrairement à ce que prétendent certains fiscalistes, il ne peut y avoir de fraude légale, dès lors qu'elle consiste précisément à violer la loi.

La fraude fiscale est définie par l'OCDE comme « toute action du contribuable qui implique une violation de la loi, lorsqu'on peut prouver que l'intéressé a agi dans le dessin délibéré d'échapper à l'impôt ».

Cette définition conduit à distinguer dans l'acte frauduleux deux éléments. D'une part l'élément matériel qui consiste dans l'irrégularité de l'opération et l'élément intentionnel qu'est la mauvaise foi du contribuable.

¹ - Rosier C., « l'impôt », ED. montagne, 1936, p.152

Les manifestations de la fraude sont diverses. Elle peut prendre la forme d'une omission volontaire de déclaration, la dissimulation matérielle et volontaire des marchandises importées pour échapper aux droits de douane, la dissimulation comptable de la matière imposable, la dissimulation juridique des donations par des actes de vente, les organisations d'insolvabilité et autres manœuvres.

➤ **L'évasion fiscale :**

À l'image de la fraude fiscale, l'évasion fiscale prête à son tour à la confusion et à la corruption, sauf que celle-ci peut être légale ou illégale. Toutefois « l'interpénétration du légal et de l'illégal peut surprendre. On n'imagine pas qu'il y ait en matière fiscale une fraude permise et une fraude prohibée »¹ -prohibée L'évasion fiscale consiste à diminuer la charge de l'impôt normalement dû, grâce à l'existence de règles dérogatoires par rapport au droit général de l'impôt ou du fait de l'existence de lacunes de la loi.

Aussi, a-t-on tendance de définir l'évasion, pour une raison de commodité comme un acte qui consiste à éluder l'impôt sans violer la loi, en tirant profit des failles du système fiscal ou en se soustrayant à l'imposition en faisant passer ses biens ou sa personne à l'étranger dans des paradis fiscaux. Au Maroc, l'exonération des bons de trésor incite les gens à en acquérir et constitue de ce fait une forme d'évasion fiscale.

§2 - Distinction entre fraude et évasion fiscale :

Nous pouvons affirmer que la distinction entre fraude et évasion fiscale n'est pas une chose aisée , puisqu'il s'agit de deux phénomènes qui ont un même point de départ, à savoir les causes derrière l'apparition du phénomène.

En effet, à l'origine de la fraude et l'évasion fiscales nous trouverons les mêmes causes : certaines d'entre elles tiennent aux contribuables, d'autres plus objectives incombent à l'administration fiscale elle-même même. De même, et

¹- OULES F, « une fiscalité intelligente pour demain », Ed. Etab. Emile Bruylant, 1996 , p. 125 .

quelle que soit l'appellation avec laquelle on désigne le phénomène, il s'agit dans un cas comme dans un autre des mêmes incidences néfastes sur le plan financier ou sur le plan économique et social dans son ensemble.

De ce fait, « la question de qualifier le processus qui aboutit à la fuite de l'impôt avec précision s'avère une tâche ardue »¹ -. Toutefois, le caractère légal ou illégal de l'acte sous-tendant la fuite de l'impôt monte toujours en surface pour nuancer la terminologie utilisée. Ainsi, le terme de la fraude fiscale est employé pour désigner une tromperie envers le fisc qui suppose une violation à la fois directe et volontaire de la loi.

Parallèlement, l'expression « évasion fiscale » vise le fait de chercher la voie la moins imposée sans transgresser la loi, mais en utilisant ses failles et dans certains cas des manœuvres fautives et abusives sont utilisées. Dans cet ordre, l'idée de fraude existe mais de manière sous-jacente dans le terme « évasion fiscale ».

§3 - L'économie non officielle :

Plusieurs termes sont utilisés pour mettre en exergue la pratique qui génère le manque à gagner pour les finances publiques et affaiblit le rendement de l'impôt, voire le rendre caduc à l'égard de sa raison d'être.

Sous estimation fiscale, fraude fiscale, évasion fiscale, sont des termes employés comme synonymes d'un même processus ayant pour effet l'improductivité de l'impôt. Une question s'impose d'elle-même: qu'en est-il de l'économie officielle dans cet ordre d'idées ?

Sans être un érudit, l'économie informelle échappe à toute évaluation du comptable public puisqu'elle regroupe des activités non connues par l'administration fiscale ou difficilement identifiables et techniquement non maîtrisables. Elle n'apparaît donc pas au niveau des agrégats de la comptabilité nationale puisqu'elle constitue la partie de la production et des services non

¹ - ABOU LHASSAN M.« la fraude fiscale notion et dimension», Ed. Arabian Al Hilal, 1997, p. 11

déclarée et se matérialise par des opérations fictives ou occultes, de marché, de travail au noir... etc.

L'existence d'activités non organisées rend la fiscalité encore plus inéquitable parce qu'elle favorise certaines catégories de contribuables et en accable d'autre puisqu'ils appartiennent à une même franche sociale. Comme les activités parallèles sont beaucoup plus importantes dans les pays en développement, leur impact sur les deniers publics est à considérer en même titre, voire plus, que toute autre forme de fuite de l'impôt.

Section 2 - Dimension quantitative de la fraude fiscale des entreprises au Maroc:

L'évaluation de la fraude fiscale est une mission très difficile et très complexe. Au Maroc comme dans la plupart des pays du monde, il n'y a pas des données bien précises sur le niveau de la fraude fiscale. Mais, on trouve seulement des chiffres extraits des résultats du contrôle fiscal qui ne se porte que sur un nombre limité d'entreprises. Donc ces résultats ne sont pas fiable et ne reflète pas réellement le poids de ce phénomène.

D'autant plus, ce phénomène a pu prendre une dimension très grave au Maroc vu le mode d'organisation de l'économie (l'existence d'une économie informelle, l'importance de la contrebande, de la corruption...) et vu l'insuffisance humaine, matérielle et logistique de l'administration fiscale.

§1- L'évaluation de la fraude fiscale au niveau de la TVA :

A partir des travaux de simulation effectués sur la base des données de la comptabilité nationale et des données fiscale en particulier les recettes effectives et la base taxable, la Mission d'Assistance Technique du Fond Monétaire International (FMI) a évalué la part du PIB qui échappe à toute taxation ou dont la taxe a été récupérée et non versée, au titre de la taxe sur la

valeur ajoutée concernant l'année 2005, à l'ordre de 33.3 milliards de Dirhams, elle est reparti comme suite ¹:

En Milliard de DH

Libellé	Base taxable reconstituée	Base déclarée et taxée	Base non déclarée à taxer
TVA intérieure	58.9	37.9	21.10
TVA à l'exportation	54.7	42.4	12.3
total	113.6	80.3	33.3

1) - Le manque à gagner en TVA pour l'année 1995 :

Pour le calcul du montant des pertes de recettes de la TVA totale, il y a lieu de procéder à la répartition des 33.3 milliards de DH constituant la différence entre la base théorique et la base effective selon la structure du rendement réel de la TVA.

Le tableau ci-dessous, nous donne la répartition du chiffre d'affaire qui échappe à la TVA selon les taux d'imposition ²:

EN million de DH

Taux	Recettes effectives de la TVA	%	Base non taxée	Simulation des pertes de recettes
7 %	791	5 %	1665	116,5
14%	2690	17 %	5661	792,5
19%	12340	78 %	25974	4935,0
Total	15281		33300	5844

Selon les données du tableau, la perte des recettes de la TVA totale pour l'année 1995 est estimée à 5844 millions de DH

2) - Pour l'année 2002 :

A défaut de données sur la structure du PIB qui permettent d'évaluer la base effective et la base théorique de la TVA, et par extrapolation des données de

¹- Rapport du FMI « la poursuite des reformes fiscales et tarifaires » Mai 1997, p. 85

² - Idem, p. 99

l'année 1995, en tenant compte des facteurs législatifs, économiques et financier régissant la TVA, la perte de recette est estimée à l'ordre de 6,25 Milliards de DH pour l'année 2002¹, soit :

- ✓ 1.52% du PIB total
- ✓ 1.82% du PIB non agricole
- ✓ 26% des recettes effectives de la TVA
- ✓ 7.1% des recettes fiscales totales

§2 - L'évaluation de la fraude sur les bénéfices des entreprises :

En l'absence de chiffres officiels se rapportant à l'évaluation de la fraude sur les impôts qui touchent le bénéfice des entreprises, nous se limiterons sur les études menées par des organisations internationales, ainsi que des recherches et des études effectuées par des spécialistes et de professeurs universitaires. Dans ce cadre, on citera les travaux suivants :

➤ M NAIMI Mohamed, sur la base des résultats de 2800 entreprises vérifiées sur un total de 93500 imposées à l'IBP en 1979, conclu dans son mémoire présenté pour l'obtention de diplôme du cycle supérieur de gestion de l'ISCAE, qu' « une estimation globale de la fraude fiscale pratiquée au niveau de l'IBP, nous amène à constater que celle-ci représente à peu près l'équivalent de la moitié des recettes obtenues en 1979 au titre de l'IBP »²

➤ Selon messieurs ESSOULAHY et ABBADI, inspecteurs vérificateurs des impôts et lauréat de l'Ecole Nationale d'Administration « la campagne de lutte contre la fraude fiscale devrait aboutir en 1980 à des redressements proche de 600millions de DH, soit une somme deux fois supérieure au rendement de la

¹ - BOUCHARB M, « la lutte contre la fraude fiscale au Maroc » éditions Maghrébines, année 2006, p. 100

² - NAIMI M., In « Introduction à la question de la fraude fiscale dans le cas du Maroc » Diplôme du cycle supérieur de l'ISCAE, 1982, p. 31

patente, plus importante que le total des droits d'enregistrement ou encore équivalent à l'apport de la taxe sur les produits pétroliers »¹

➤ La mission technique de la banque mondiale relative à la préparation d'un prêt à l'ajustement structurel de Mai 1997 a évalué la fraude fiscale au titre de l'IS à 2 ou 3 milliards de DH. De même, elle a estimée le revenu potentiel de l'IGR de l'ordre de 8 à 10 milliards de DH dans le long terme.

Au terme de cette analyse, les rédacteurs de ce rapport concluent que « l'estimation de l'évasion et de la fraude fiscales à 3.8 milliards de DH est encore modérée »²

➤ N. AKESBI, dans une enquête menée sur un échantillon d'entreprises, précise que « lors de l'enquête que nous avons réalisé en 1979-1980 auprès d'un échantillon représentatif d'entreprises industrielle, 41% des responsables interrogés avaient spontanément affirmé que la fiscalité d'entreprise est excessivement fraudée »³

➤ Le professeur Abdelkader BERRADA dans un article intitulé « l'état de l'enjeu budgétaire au Maroc »⁴ considère que les moins values fiscales frauduleuses sont actuellement estimées par défaut à 6 milliards de DH, leur répartition par type d'impôt se présente comme suit :

✓ Impôt sur les sociétés	:	2.5 milliards de DH
✓ Impôt général sur les revenus	:	0.8 milliards de DH
✓ La taxe sur les profits immobiliers	:	0.5 milliards de DH
✓ La taxe sur la valeur ajoutée	:	2.5 milliards de DH

Dans son article, M BERRADA ne donne ni précision, ni données chiffrées sur la base de ces calculs.

¹ - ESSOULAH M. et ABBADI A., In « la fraude fiscale dans les impôts directs au Maroc » mémoire du cycle supérieur de l'ENA 1983, p. 37

² - Rapport du FMI « examen de la fraude fiscale » 24 septembre 1997

³ - AKESBI N., « l'impôt, l'Etat et l'ajustement » Editions Actes Rabat, p. 208

⁴ - BERRADA A., « l'Etat et l'enjeu budgétaire au Maroc » Revue de l'association des économistes marocains n° 10, Automne 1994, p. : 35

➤ M. Mohamed BOUCHAREB, lauréat des cycles normal et supérieur de l'Ecole Nationale D'Administration et cadre supérieur de la Direction Générale des Impôts, avance dans son ouvrage intitulé « la lutte contre la fraude fiscale au Maroc » que « nos estimations de la fraude fiscale, au titre de l'année 2002, s'élève à 12 milliards de DH¹, soit :

- ✓ 2.92 % du PIB total
- ✓ 3.52 % du PIB non agricole
- ✓ 13.7% des recettes fiscales totales

➤ Selon des sources de la Direction Générale des Impôts, plus de 70% des sociétés déclaraient des pertes au titre de l'impôt sur les sociétés pour l'année 2006, et plus de 50 % des déclarations de la TVA sont en rouge (crédit de TVA)².

D'après les chiffres cités ci-dessus, nous pouvons conclure que la fraude fiscale est très présente dans l'économie marocaine, ce qui constitue une perte pour le budget de l'Etat. Chose qui nous amène à analyser les causes qui peuvent être à l'origine de ce fléau.

Dans le chapitre suivant, nous traiterons les causes qui peuvent conduire l'entreprise de recourir à ce type de comportement interdit par la loi.

CHAPITRE I : LES CAUSES DE LA FRAUDE FISCALE

L'étude de tout phénomène, passe nécessairement par la recherche et l'analyse de ses causes. Ainsi, les causes de la fraude fiscale, en tant que phénomène socioéconomique, sont multiples et complexes.

¹ - BOUCHAREB M. « La lutte contre la fraude fiscale au Maroc » Op. cit, p.115

² - Dossier relatif à la fraude fiscale au Maroc, « AL ALAM Hebdomadaire », n° 20704 du 14/15 Avril 2007, p. 4

Certains auteurs pensent que les causes essentielles de la fraude fiscale sont d'ordre psychologique, alors que le système fiscal et l'environnement économique de l'impôt ne sont que des facteurs aggravants.

Pour d'autres, les causes du phénomène sont intrinsèquement liées au système fiscal lui-même, et en particulier à la technique fiscale et au niveau élevé de la pression fiscale.

Pour ce qui nous concerne, nous estimons que tous ces facteurs se combinent pour donner à ce fléau toute son ampleur.

Nous allons essayer, dans le cadre de ce chapitre, de présenter les principales causes de la fraude selon la classification suivante :

- ↳ Les causes socio-économiques ;
- ↳ Les causes juridico-administratives ;

Section 1 – les causes socio-économiques :

§1- Les causes économiques

L'impôt est un prélèvement obligatoire sur le revenu des contribuables. Plus ce prélèvement est élevé, plus l'impôt est ressenti désagréablement par les redevables, surtout en période de conjoncture économique difficile. En effet, nous allons éclaircir ces causes à travers deux points essentiels :

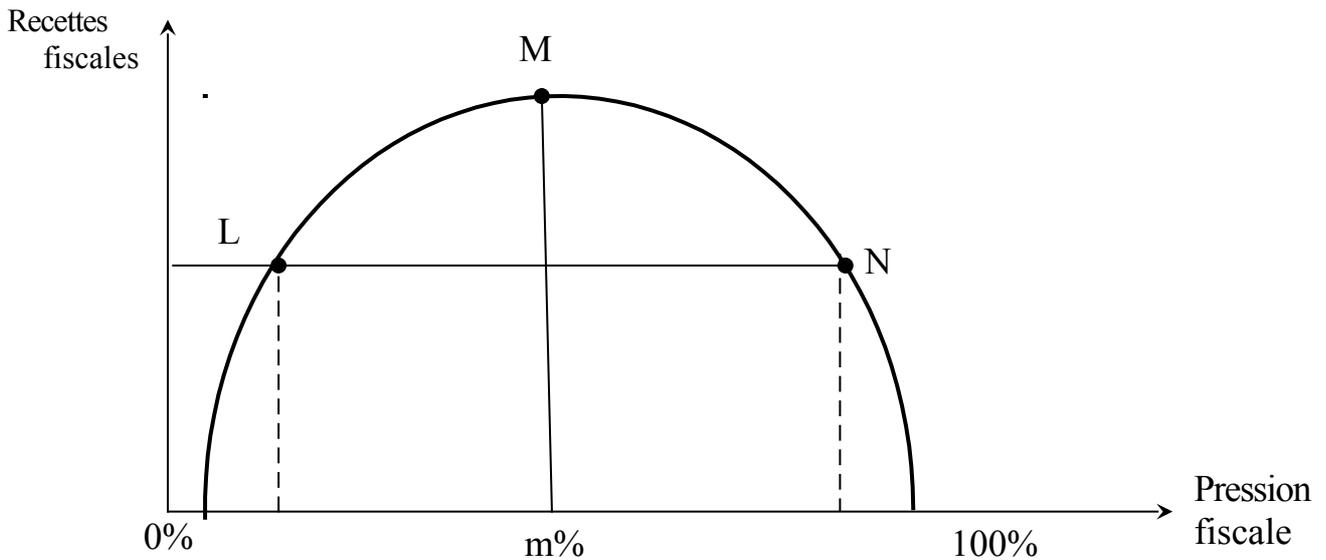
- ↳ Le niveau de la pression fiscale ;
- ↳ La conjoncture économique.

1) La pression fiscale :

La pression fiscale peut-être déterminée en rapportant les recettes fiscales totales au revenu global du pays (le PIB). Elle reste d'une très grande utilisation pour expliquer les phénomènes fiscaux. À ce niveau, on constate qu'il y a une certaine tendance consensuelle chez les auteurs, qui pensent qu'un niveau excessif du prélèvement fiscal constitue une véritable cause de la fraude fiscale.

Ainsi, selon A. LAFFER, un économiste du courant de l'offre, « une pression fiscale élevée alourdit les coûts de l'entreprise et par conséquent décourage l'entreprise à se développer et l'oblige à frauder »¹, comme il ressort de la courbe suivante :

¹ - EL ABDAIMI M., « Maroc : Pays émergent ? », BERIPIE, 2001, p. 8 et S



D'après la courbe nous constatons que :

- Lorsque la pression fiscale dans l'économie augmente, les recettes fiscales croissent jusqu'à un certain point puis baissent, le point «M» ne peut être dépassé.
- Ainsi un taux d'imposition proche de 100% ne permettra qu'une recette fiscale «N», équivalente à celle que dégage un taux très faible donné par le point «L».

Nous concluons donc, que le taux d'imposition optimum n'est donc pas nécessairement le taux le plus élevé possible, mais c'est celui qui ne provoque pas le refus du contribuable, son évasion, sa fraude et son découragement. Il se situe au point « m » du graphique.

Dans le même ordre d'idées, M. V. TANZI¹ écrit " plus les taux d'imposition sont élevés, plus forte est la tentation de s'y soustraire. Et plus les taux d'imposition augmentent, plus l'honnêteté se paie cher... ".

En pratique comme en théorie, cette liaison entre une pression fiscale excessive et l'ampleur de la fraude fiscale est largement établie au Maroc. Ainsi, on peut lire dans le rapport de la commission des finances² : " que le niveau de la pression fiscale reste trop élevé, même par rapport à des pays à revenus élevés ".

¹ -Article de la revue « Finances et développement », vol 20 n°4 décembre 1983, p. 10 et S

² -Rapport de la commission des finances : Rapporteur BENSALAH Z. A., Loi des finances pour l'année 1995, p. 9.

En définitive, compte tenu de l'existence d'une étroite relation entre l'intensité de prélèvement fiscal et l'ampleur de la soustraction fiscale d'une part, et l'importance de la pression fiscale au Maroc d'autre part, nous estimons que cette dernière constitue l'une des causes les plus incitatrice à la délinquance fiscale ; Cela est particulièrement vraie en périodes économiques difficiles.

2) La conjoncture économique :

Généralement, en période de « vaches maigres » c'est-à-dire de récession économique, le premier objectif des entreprises devient celui de survivre dans la mesure où nombreux parmi eux se trouvent voués à la disparition. Aussi trouvent-elles d'énormes difficultés à répercuter l'impôt sans que ce soit préjudiciable au volume de la demande. Surtout que l'essentiel des entreprises marocaines ne sont pas structurées et ignorent les nouvelles méthodes de gestion.

Dans le même ordre d'idées, M. J. C Martinez¹ écrit " En période de stagflation, caractérisé par la récession et l'inflation, la fiscalité devient plus lourde qu'elle repose souvent sur une matière imposable artificiellement gonflée par l'inflation ".

Donc, il est certainement difficile pour les entreprises en difficulté, d'accomplir scrupuleusement leurs devoirs fiscaux.

Cependant, une conjoncture économique difficile ou encore une pression fiscale élevée, n'explique que partiellement ce fléau, notamment pour les entreprises qui cherchent à survivre. En effet, d'autres causes sont encore déterminantes dans ce sens.

§2- les causes psychologiques :

La réaction du contribuable au prélèvement fiscal, qui s'effectue sur son revenu, se traduit dans les faits par un recours à des agissements légaux et illégaux, visant à éluder l'impôt. Ce sentiment est étroitement lié à l'impôt et son intensité varie chez les contribuables en fonction de leurs jugements sur l'utilisation des recettes fiscales par les pouvoirs publics².

¹ -In « La fraude fiscale » Op. cit., p. 25.

1) Les causes liées à l'impôt :

Nous pouvons expliquer ces causes à travers les caractéristiques de l'impôt :

- ***L'impôt est un prélèvement obligatoire*** : Selon J. Rivoli¹ : " l'impôt est désagréable. Il est ressenti avant tout comme une contrainte ". En effet, il est mal vu ; cette perception de l'impôt par l'entrepreneur est largement justifiée par cette panoplie d'obligations qu'il engendre. Ainsi, l'entreprise doit tenir une comptabilité régulière qui justifie ses recettes et ses dépenses², déclarer ses revenus, verser une portion importante de ses recettes au trésor, tout ceci dans des délais de rigueur, sous peine de pénalités, d'amendes et de majoration de retard.³

La tenue de la comptabilité constitue donc un élément fondamental dans l'instauration d'un équilibre favorable entre les droits et les obligations de l'entreprise, et elle permet également aux agents du fisc d'opérer leur contrôle.

Autrement dit, la comptabilité doit être tenue par l'entreprise concernée loin de toute tentative de fraude et suivant les dispositions comptables en vigueur⁴.

En conséquence, les contribuables, notamment les « non » ou les « mal » informés et qui constituent une grande majorité au Maroc, éprouvent un sentiment répulsif à l'égard de l'impôt. De ce fait, ils considèrent la fraude fiscale comme une « véritable défense légitime ».

- ***L'impôt est un prélèvement pécuniaire*** : Au Maroc, comme au reste du monde, l'argent occupe une place primordiale dans le cadre des rapports sociaux. Et du fait que l'impôt touche le contribuable dans son argent, il le touche au plus profond de lui-même ce qui pousse, certainement, de nombreux contribuables à se soustraire à leurs obligations fiscales.

- ***L'impôt est sans contre partie bien déterminée*** : Le sentiment répulsif de l'impôt qui résulte de son caractère contraignant et pécuniaire, se trouve aggravé par l'absence d'une contrepartie bien déterminée. En effet, le

² - DUBERGE J. « Les français face à l'impôt : Essai de psychologie fiscale », LGDI, 1990, p. 100

¹ - In "Vive l'impôt" Ed. du Seuil, 1972, p. 5

² - Code Général des Impôts : Règles d'assiettes et de recouvrement, Op. cit, Article : 145

³ - Idem, Article : 184

⁴ - NARHACH A. « Essai sur la nature du pouvoir fiscal au Maroc » thèse de Doctorat d'Etat en Droit Public, Faculté de droit de Rabat, année 2000/2001, p. 210

contribuable a presque toujours l'impression qu'il ne reçoit rien ou reçoit moins de ce qu'il doit recevoir en contrepartie de son effort contributif, parce que les recettes fiscales sont utilisées pour rendre des services latents et non apparents. Ainsi le contribuable tend-il à éluder l'impôt.

2) **Les causes liées à l'utilisation des recettes fiscales :**

Irritation et mécontentement des contribuables de la mauvaise utilisation des recettes fiscales : telles sont les causes objectives qui encouragent le recours à la fraude fiscale.

En effet, l'entrepreneur qui met scrupuleusement une fraction de son revenu à la disposition de pouvoirs publics, assure plus ou moins le suivi de l'utilisation de ses fonds. Ainsi, un gouvernement « prodigue » qui mène un train de vie fastueux, injuste dans ses choix budgétaires, ne peut et ne doit plaider pour une lutte contre la fraude fiscale.

Au Maroc, le gaspillage et la dilapidation font partie du quotidien, par exemple, la consommation à usage privé, mais aux frais de l'Etat, d'eau, d'électricité, de téléphone et de carburant et les détournements de fonds... qui irritent, à coup sûr, les contribuables.

Dans le même sens, la CGEM (la Confédération Générale des Entreprises Marocaines) constate que l'administration vit au-dessus de ses moyens et prône plus d'efficacité et de rationalisation des dépenses publiques et estime que l'Etat devrait faire un effort de réduction de son train de vie.

Section 2 – Les causes juridico-administratives

§1- Les causes administratives :

Le système fiscal marocain repose essentiellement sur le système déclaratif, c'est-à-dire que ce sont les contribuables qui doivent déclarer leurs revenus et bénéfices. Or, la contrepartie normale de cette manière de faire est de vérifier si la déclaration est faite, encore en temps convenable et si elle est

sincère. Justement, c'est la mission de l'administration fiscale qui doit encore assurer le recouvrement des impôts établis.

Alors, si l'administration fiscale ne remplit pas ses fonctions, le contribuable n'hésite pas à se livrer à la fraude fiscale.

Dans le même cadre, M.. BENSALAH avance : " Du fait de la faiblesse de l'appareil administratif d'exécution et de contrôle, la fraude fiscale au Maroc prend des proportions insoupçonnables "¹. Cette défaillance de l'action administrative est due, à notre sens, à deux principaux facteurs : la sous-administration et la mal-administration de l'impôt.

1) **La sous-administration de l'impôt :**

On entend par sous-administration de l'impôt, toutes les insuffisances humaines et matérielles dont souffre le fisc et qui se répercutent sur l'exécution de l'essentiel des travaux qui lui sont confiés.

a- Les insuffisances humaines :

Actuellement, la Direction Générale des Impôts, l'administration la plus concerné par le fléau de la fraude fiscale, souffre d'un manque de personnel par rapport aux multiples fonctions qu'elle doit remplir. Ce manque est beaucoup apprécié au niveau des brigades de vérification dont le nombre de vérificateurs est dérisoire par rapport aux nombres de contribuables susceptibles d'être vérifiés.²

b- Les insuffisances matérielles :

L'administration fiscale souffre d'une insuffisance en équipements remarquable. Cela se manifeste au niveau des locaux, du mobilier et matériel de bureau, des voitures de service, des fournitures de bureau³... etc., surtout dans les services extérieurs.

Cette insuffisance matérielle influe sans doute sur l'efficacité de l'administration quant à la lutte contre les manœuvres des contribuables malintentionnés.

2) **La mal-administration de l'impôt :**

¹ - BENSALAH Z. A. " La fiscalité face au développement économique et social au Maroc", LGDJ 1981, P. : 355.

² - BENSOUDA N. « AL ALAM Hebdomadaire » op. cit.

³ -

La mal-administration qui caractérise l'action du fisc, constitue, de toute évidence, une cause de la fraude fiscale. Elle se manifeste surtout par l'importance de la corruption, qui est aussi ancrée au Maroc que la délinquance fiscale elle-même.

En effet, la corruption est considérée comme l'une des causes les plus sérieuses de la fraude fiscale, dans la mesure où l'agent corrompu empêche un montant, même si c'est trop bas, au lieu d'appliquer la loi ou infliger une amende. Les moins-values pour le trésor occasionnées par un tel comportement sont plus ou moins énormes, en fonction de l'importance du fléau dans le pays.

Au Maroc, la corruption fait partie du vécu quotidien. Déjà en 1982, le ministre des finances estime que la liaison est largement établie entre ce fléau et la fraude fiscale. Il écrit que ce mal "...a gagné beaucoup de terrain, il s'est ancré dans les mœurs et les habitudes".

En pratique, actuellement l'administration fiscale multiplie ses efforts, d'une manière ou d'une autre, afin de contrecarrer le phénomène de la corruption.

§2- les causes juridiques :

Pour certains auteurs l'ampleur de la fraude fiscale, dans un pays, est fortement liée aux caractéristiques de la législation et la réglementation en vigueur. En effet, l'illégitimité, l'injustice, la complexité, l'instabilité, l'inadaptabilité et l'incohérence d'un système fiscal, sont autant d'éléments qui incitent au refus de l'impôt, et par conséquent, à la fraude fiscale.

A ce niveau, nous tenterons d'établir le lien de causalité entre les caractéristiques du système fiscal marocain et ce fléau ; en examinant successivement : la légitimité, la justice, la complexité, l'adaptabilité et la cohérence du système fiscal.

1) L'illégitimité du système fiscal :

Plus l'impôt est illégitime, plus son refus sera important. En fait l'absence d'un consentement à l'impôt, surgit un droit de résistance contre la spoliation et l'oppression.

Nous estimons ici, que si le contribuable constate qu'il est exclu directement ou indirectement du processus d'élaboration de la loi fiscale, il

tendra à légitimer toutes les manœuvres susceptibles de réduire sa charge fiscale.

D'après le Pr. BENSALAH¹ : " La fiscalité dans les pays du tiers monde est non consensuelle, elle fait rarement « l'objet de débat populaire », il poursuit que " c'est un choix pur et simple des gouverneurs ".

Au Maroc, nous constatons que le contrôle que doit exercer le pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif est difficilement réalisable, surtout lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre des textes fiscaux. Nous donnons à titre d'exemple, l'article 50 de la constitution qui proclame l'irrecevabilité de tout amendement ayant pour effet une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes de l'Etat.

2) L'inéquité du système fiscal :

Lorsqu'un contribuable constate qu'il supporte difficilement, mais scrupuleusement son devoir fiscal, alors que d'autres ne le font pas de droit ou de fait, même si leurs capacités contributives sont plus importantes que la sienne, dès lors, il se trouve irrité et tente par tous les moyens de lutter contre cette injustice.

Cependant, la justice fiscale est un idéal difficilement réalisable. C'est une notion morale et évolutive, par conséquent, elle reste très relative et chacun lui donne une coloration personnelle. Selon M. ELKTIRI et N. AKESBI² : la fiscalité marocaine " est une fiscalité de plus en plus douce pour les grands possédants, et de plus en plus dure pour l'immense majorité des possédés ".

Aussi, l'injustice fiscale est appréciée au niveau de ce panier de régimes fiscaux de faveur. L'agriculture est exonérée dans son ensemble, quelle que soit la capacité des contribuables et la rentabilité potentielle et effective de l'activité. Ainsi, la culture des roses qui dégage des profits substantiels est exonérée au même titre que l'activité céréalière ou légumineuse. La charte d'investissement présente des cadeaux fiscaux à une minorité de privilégiés qui s'engage à investir.

¹ EL AKKOUCHI A., Idem.

² -In " La réforme de la fiscalité marocaine à l'heure de l'ajustement structurel" Ed Toubkal 1987, P. : 98.

Somme toute, dans de telles situations où les contribuables estiment, à raison d'ailleurs, Qu'ils ne sont pas traités équitablement par la loi, il paraît difficile d'assurer le respect du devoir fiscal.

3) La complexité et l'instabilité de la législation fiscale :

La complexité et l'instabilité du système fiscal marocain entraînent la méconnaissance, qui génère à son tour la méfiance et la réticence. De ce fait, ils incitent au développement des activités clandestines d'une part et créent des rapports conflictuels entre l'administration et les contribuables d'autre part.

Cependant, au Maroc, chaque année une partie de la loi des finances est réservée à l'aspect fiscal sous forme de rajouts, modifications ou suppressions, ce qui rend difficile la maîtrise et l'application efficace des textes fiscaux qui sont en vigueur.

En définitive, quand la complexité et l'instabilité sont réunies, le contribuable cherchera par tous moyens à légitimer ses manœuvres frauduleuses.

4) L'inadaptabilité du système fiscal :

Parmi les causes de la fraude fiscale dans un pays, on trouve l'inadaptabilité de son système fiscal à ses structures socio-économiques et ses réalités culturelles.

En effet, c'est le cas de plusieurs pays en voie de développement (dont le Maroc), qui ont procédé à une « importation des technologies fiscales », normalement conçues pour un environnement différent des leurs.

Concernant, le système fiscal marocain, le Pr. BENSALAH¹ affirme que : " la structure du système fiscal marocain néglige les caractères spécifiques du sous-développement. Elle applique des impôts de plus en plus modernes et de ce fait, s'adapte de moins en moins à la réalité socio-économique du Maroc".

En fait, le Maroc consacre pour l'essentiel de son système fiscal, la technique de la déclaration contrôlée. Or, si cette méthode a l'avantage de faire participer les contribuables dans le fait fiscal, elle limite, en revanche, l'efficacité du système au moins pour les raisons suivantes :

→ Cette technique exige le respect des obligations juridiques. Or, au Maroc, tous les contribuables ne sont pas matériellement en mesure de remplir

¹ - In "La fiscalité face au développement économique et social au Maroc", Op. cit., p. 7.

toutes leurs obligations juridiques, et pour beaucoup d'autres, le blocage est « dans la tête », il est purement psychologique.

→ Aussi, la technique de déclaration contrôlée suppose un secteur informel dans de faibles proportions. Or, ce n'est pas le cas au Maroc.

Ainsi, l'application d'un système aussi perfectionné dans une économie archaïque s'est traduite par un développement de la soustraction fiscale.

5) L'incohérence du système fiscal :

Un système fiscal incohérent est incitateur à la fraude. En fait, toutes les brèches, les failles et les insuffisances législatives seront exploitées par les contribuables pour réduire leurs charges fiscales. En effet, plus un système fiscal est incohérent, plus l'ampleur de la délinquance fiscale est importante.

Exemple : de conditions de déductibilité : Les textes parlent des charges qui sont liées à l'exploitation et qui ne doivent pas être exagérées sans aucune précision, l'exemple des cadeaux publicitaires est éloquent. Certes, il y a une limitation qui porte sur la valeur unitaire des cadeaux distribués (100 DH), or aucune limitation de la quantité n'est prévue.¹

¹ - Code Général des Impôts : Règles d'assiettes et de recouvrement, Op. cit., Article : 10

Conclusion du chapitre :

Nous pouvons conclure que l'ensemble des causes de la fraude fiscale, développés et qui sont liées soit au comportement du contribuable, soit à la performance de l'administration ou encore à l'efficacité du système fiscal, dépendent dans une large mesure de l'environnement sociopolitique. C'est ce dernier qui peut constituer, soit un blocage et un frein à ce fléau, soit un incitateur à son développement !

CHAPITRE II: LES MANIFESTATIONS DE LA FRAUDE FISCALE

Le développement des manifestations de la fraude fiscale consiste à répondre aux deux questions suivantes :

+ *Qui fuit l'impôt ?*

+ *Comment parvient-il à le faire ?*

Nous allons essayer, dans le cadre de ce chapitre, d'approcher les manifestations sociologiques du phénomène en faisant ressortir les catégories les plus suspectes dans un premier temps, avant de tenter de dégager quelques manifestations techniques les plus fréquentes dans un second temps.

Section I : Les manifestations techniques de la fraude fiscale :

Il n'y a pas une liste exhaustive des procédés utilisés pour éluder l'impôt. Car ils sont multiples, variés et évoluent dans le temps en raison du caractère imaginatif des fraudeurs.

De ce fait, nous nous contenterons ici de signaler quelques techniques les plus fréquentes, tout en retenant comme critère de classification la nature de la dissimulation.

§1- La dissimulation matérielle

Elle consiste en l'abstention de l'entreprise à déclarer totalement ou partiellement en prix ou en quantité, des opérations ou des produits imposables de plein droit, comme c'est le cas :

→ De l'entreprise qui exerce dans la clandestinité et ne produit pas sa déclaration d'existence ;

→ où l'entreprise qui procède à la minoration du prix de vente de marchandise ou la minoration de son chiffre d'affaires par la non comptabilisation de quelques factures de ventes ;

→ où l'entreprise qui se contente à minorer le prix de vente d'un bien immeuble pour réduire aussi bien le montant des droits d'enregistrement que celui de l'IGR/profits immobiliers.

Au Maroc, cette forme de dissimulation est très importante, à cause de l'importance du secteur informel et de la contrebande, la non-transparence des flux économiques et l'archaïsme des structures socio-économiques au niveau des différentes sphères notamment celle de distribution.

§2- La dissimulation comptable :

Pour les entreprises imposables selon le Régime Net Réel (RNR)¹ ou le Régime Net Simplifié (RNS)², leur résultat fiscal n'est rien d'autres que le reliquat entre les produits imposables et les charges déductibles comptabilisées et justifiées.

L'expérience a montré que les fraudeurs procèdent soit à la minoration des produits imposables soit à l'augmentation des charges même non déductibles tout en faisant recours à des artifices comptables en vue de ressortir une comptabilité cohérente et rigoureusement correcte en apparence et surtout en dégageant des ratios acceptables en égard aux normes du secteur d'activité.

Sans prétendre l'exhaustivité, nous tenterons de présenter les plus visibles en se basant sur les principaux comptes de produits et charges. Car ce n'est qu'au niveau de ce compte que se fait l'essentiel des fraudes comptables.

En effet, il suffit de gonfler les charges de l'entreprise et/ou réduire ses produits pour frustrer le trésor.

- ***Les ventes (de marchandise ou de biens ou services produits)*** : On peut dire que l'essentiel de la fraude fiscale, par dissimulation comptable, au Maroc transite par ce poste sous forme de recettes occultes. C'est-à-dire qu'elle est d'une grande utilisation. En effet, les fraudeurs se contentent, en vue de réduire leur chiffre d'affaires, à vendre sans facture ou avec facture mais avec un prix de vente inférieur au prix réel.

Mais, à coté de ce mécanisme de non ou sous-facturation, il y a aussi des factures sans ventes qui tendent à gonfler les ventes fictivement a fin de dénicher un remboursement au niveau de la TVA.

Aussi, les dissimulations portent-elles fréquemment sur des recettes accessoires telles que : locations diverses reçues, commissions et courtages reçus, rabais, remises et ristournes obtenus...

¹- Code Général des Impôts : Règles d'assiettes et de recouvrement, Op. cit., Article : 33

² - Code Général des Impôts : Règles d'assiettes et de recouvrement, Op. cit., Article : 38

- **Les produits non-courants** : Les manœuvres comptables tendent à minorer les montants relatifs à ce compte ? voire ne pas les comptabiliser.
Exp. : les plus-values réalisées lors de la cession d'un élément d'actif immobilisé.

- **Les produits financiers** : La fameuse manœuvre comptable qu'on peut constater au niveau de cette rubrique, c'est la minoration voire la non comptabilisation des intérêts afférents aux comptes courants des associés débiteurs.

- **Les achats (revendus de marchandise ou consommés de matières premières)** : Par le biais de ce compte et en vue de dégager le résultat fiscal souhaité, les fraudeurs peuvent procéder aux irrégularités suivantes :

- la minoration des achats pour faire ressortir une situation apparemment normale et éviter les soupçons du fisc (les mauvaises lectures) ; par la non comptabilisation de factures ou l'achat sans facture ou sous une fausse identité ;

- la majoration des achats en vue de réduire le résultat fiscal, par la non comptabilisation des différentes réductions d'achats qui font l'objet des avoirs.

- **Autres charges externes** : Elles constituent la rubrique la plus vaste et la plus utilisée vu le flou qui la caractérise et le nombre important de possibilités qu'elle offre, puisqu'elle comporte plusieurs comptes facilement utilisables à des fins frauduleuses, tels que : locations et charges locatives, entretien et réparation, études, recherches et documentations, déplacement, mission et réceptions...etc. la fraude s'effectue à ce niveau par l'imputation comptable :

- des dépenses relatives à des voitures luxueuses privées immatriculées au nom de l'entreprise ;

- la comptabilisation des dépenses relatives à un voyage effectué par un dirigeant accompagné de sa famille, tout en apportant les justificatifs qu'il s'agissait d'une mission liée à l'exploitation ¹etc.

Bref, il est vrai de dire que la fraude est aussi simple que fréquente au niveau de cette rubrique.

- **Les charges du personnel** : Frauder par le biais de ce compte, consiste à le gonfler par l'imputation de rémunérations versées par l'entreprise qui ne

¹ - In « la lutte contre la fraude fiscale au Maroc », Op. cit., p. 126

correspondent pas à un travail effectif ou qui sont sans rapport avec l'importance du service rendu.

• **Les charges financières** : La déductibilité non limitative des intérêts réglés en rémunération des crédits contractés par l'entreprise a ouvert la voie à toutes les sortes d'abus.

Exemples :

1) L'entrepreneur qui utilise le compte de l'exploitant pour que le crédit qu'il contracte soit au nom de l'entreprise.

2) La rémunération des crédits du compte courant d'associés créditeur, à un taux d'intérêts supérieur à celui fixé par la loi.¹

• **Dotations aux amortissements** : Parmi les procédés utilisés dans ce sens, on trouve : la constatation comptable de dotation aux amortissements relatives à des biens non amortissables (exp : terrain) ou une tentative de pratiquer un taux d'amortissement excessif par rapport à ce que la loi autorise.

• **Dotations aux provisions** : A ce niveau, les fraudeurs procèdent à l'enregistrement comptable de provisions non fondées ou l'omission d'annuler des provisions étant devenues sans objets.

En définitive, la fraude par la dissimulation comptable est si facile, courante et multiforme qu'il serait quasi impossible de tenter l'enregistrement de tous les procédés utilisés dans un catalogue limitatif.

§3- La dissimulation juridique :

Elle constitue une autre forme de la fraude fiscale qui se base sur le mensonge juridique. Elle se manifeste techniquement par la réalisation d'opérations fictives, par la fausse qualification ou encore la mise en œuvre de montages juridiques artificiels, en vue, de transgresser une règle fiscale contraignante.

1)- Les opérations fictives : En principe, une dépense pour qu'elle soit déductible, elle doit être assortie d'une pièce justificative, donc au cas où l'opération est fictive il suffit d'en fabriquer une. A fin de concorder le contenu de ses documents comptables avec les justificatifs de toutes sortes. Il s'agit, donc, de chercher une adéquation apparente entre les circonstances de fait et le cadre juridique qui les régit.

¹ - Idem, p. 127

2)- La fausse qualification : Elle consiste à déguiser une situation réelle en une situation apparente en faisant recours à la simulation, en vue, de bénéficier d'un traitement de faveur indu. C'est le cas des redevables qui créent une « nouvelle – ancienne » société dans le but de bénéficier des avantages fiscaux qui profitent aux sociétés nouvelles.

Il faut signaler, que ce genre de simulation reste moins sophistiqué que la dissimulation juridique par l'utilisation de montages juridiques artificiels.

3)- Les montages juridiques artificiels : M. COZIAN affirme que " certains contribuables ne manquent ni d'imagination ni d'audace et n'hésitent pas à échafauder des montages artificiels afin de soustraire l'impôt qui serait normalement dû "¹. Ces montages sont multiformes et à la mesure de l'imagination des contribuables donc il serait impossible de les lister dans un catalogue exhaustif.

Exemple : Une entreprise déficitaire absorbe une autre bénéficiaire dans le but d'imputer ses déficits sur les bénéfices de la seconde.

En somme, toutes les formes de dissimulation juridique tombent sous le coup de l'abus de droit dans la mesure où elles permettent de camoufler ou déguiser une situation de fait pour lui donner une apparence différente et plus favorable.

§3- les manifestations de la fraude fiscale internationale :

On ne saurait clore ce chapitre réservé aux manifestations de la fraude fiscale sans évoquer celles prédominantes au niveau international, surtout que leur champ d'action se trouve plus vaste. En effet, elles se sont notoirement développées avec le développement des refuges fiscaux, l'existence d'une autonomie des systèmes fiscaux nationaux et l'absence de normes fiscales internationales.

La soustraction fiscale au niveau international revêt plusieurs formes qui vont des plus simple aux plus sophistiquées, nous pouvons dégager au moins les voies suivantes :

1)- **La soustraction fiscale par domiciliation fictive à l'étranger** : ce procédé reste l'apanage des personnes physiques. Ces auteurs s'inscrivent parmi les artistes, les vedettes, les stars, les écrivains,... qui cherchent le

¹ - COZIAN M. " Précis de fiscalité des entreprises ", Litec, 1993, P. : 227 et S

domicile fiscal le plus avantageux. C'est le cas d'un artiste qui cherche à être apparemment résident dans un pays clément sur le plan fiscal, alors qu'il ne fait qu'éviter l'imposition dans le pays où il est effectivement résident et dont le taux de pression fiscale est élevé¹.

2)- L'exploitation des conventions fiscales internationales : Les dites conventions peuvent être utilisées à des fins frauduleuses. C'est le cas, par exemple, de l'opérateur économique qui importe une marchandise d'un pays donné, et qui produit un certificat d'origine faux ou falsifié en vue de persuader les douaniers qu'il a importé la dite marchandise d'un autre pays ayant une convention douanière avec le Maroc. De la sorte, il bénéficie d'un traitement de faveur indu.

3)- Le transfert indirect de bénéfices : C'est le mécanisme par lequel une entreprise déplace la matière imposable d'un « enfer fiscal » à un « paradis fiscal » en vue de réaliser des économies d'impôts, de tel transfert se pratique par des entreprises dépendantes par des liens juridiques ou de fait, par le biais de la minoration des prix à l'exportation ou leur majoration à l'importation ou tout autre moyen. C'est le cas d'une société mère située dans un pays à fiscalité élevée qui consent à sa filiale située dans un paradis fiscal un transfert de propriété d'un brevet à un prix modique qui le revend à ses clients à prix normal. La première réalise peu ou pas de bénéfices sur cette opération, alors que la seconde en fait des profits substantiels qui ne subissent qu'un faible prélèvement quitte à être, tout bonnement exonérés.

Section II : Les manifestations sociologiques de la fraude fiscale

¹ - « Fraude et évasion fiscale » Op. cit., p.121

En réponse à la question : qui fraude ? On est tenté de répondre toutes les entreprises. J. C Martinez écrit à ce titre "l'incivisme fiscal est la chose du monde la mieux partagée"².

Ainsi, toute entreprise est tentée de se livrer à la soustraction fiscale en fonction des possibilités qui lui sont offertes. Or, les contribuables sont-ils égaux devant la fraude fiscale ?

La réponse est négative. En effet, le système fiscal marocain, n'offre pas les mêmes possibilités de soustraction fiscale à tous les contribuables. Ceci s'explique au moins par les raisons suivantes :

- Tout d'abord, il y a une catégorie de contribuables dont les revenus sont déclarés par des tierces personnes, alors que d'autres déclarent eux même leurs revenus et bénéfices.

- En suite, il y a des branches d'activités dont la matière imposable est difficilement saisissable par sa nature que d'autres. Par exemple, il est plus facile d'approcher le chiffre d'affaires d'un industriel à travers sa constante de fabrication ou à travers des recoupements, que celui d'un prestataire de services.

- En fin, toutes les catégories socioprofessionnelles n'ont pas le même pouvoir pour influencer le processus d'élaboration et d'exécution de la loi fiscale, à cause de l'existence de véritables lobbies qui exercent des pressions sur le législateur afin de conserver voire créer des failles législatives en leurs faveurs.

Vu la difficulté de donner quelques indications en la matière, nous nous contenterons de présenter quelques éléments d'informations susceptibles de dégager quelques aspects sociologiques de la soustraction fiscale des entreprises au Maroc. Pour ce faire, nous allons emprunter les pistes suivantes :

§1- La soustraction fiscale et la géographie :

En l'absence des résultats des contrôles fiscaux ventilés selon le critère spatial, il semble que le montant de la soustraction fiscale est important là ou

² -In "La fraude fiscale", Op.cit, p. 60.

se concentre la matière imposable, notamment en cas de sous administration fiscale car plus les circuits économiques sont multiples et complexes, plus les possibilités de fraude sont importantes.

§2- La soustraction fiscale et la taille des entreprises :

Selon J-C Martinez : "Toutes les études le confirment : la fraude est une fonction inverse du revenu ou du chiffre d'affaires"¹. C'est-à-dire que les grosses entreprises fraudent moins que les petites. En fait, les grandes entreprises trouvent plus de difficultés à se livrer à la fraude pour les raisons suivantes :

- Tout d'abord, la nature même des opérations qu'elles effectuent nécessitent pour frauder des montages complexes et sophistiqués.
- Ensuite, elles subissent de multiples contrôles aussi bien internes qu'externes tels : le contrôle fiscal, le contrôle du conseil d'administration du commissariat aux comptes... De ce fait, elles doivent être plus transparentes.
- Enfin, ces entreprises sont dotées de cadres hautement qualifiés, ainsi assurent-ils une pleine exploitation des failles législatives et réglementaire avant de penser à se livrer à la transgression de la loi fiscale.

En revanche, les petits contribuables qui sont généralement des structures individuelles et familiales où règne le secret, voire l'obscurité dans les affaires et l'indépendance vis-à-vis de l'extérieur, parviennent plus facilement à éluder l'impôt surtout qu' ils éprouvent constamment ce besoin qui s'impose pour leur survie.

§ 3 - La soustraction fiscale et les catégories socioprofessionnelles :

Il semble qu'il y a certaines branches d'activité plus fraudeuses que d'autres. A ce niveau, il est évident que les salariés sont les plus défavorisés à ce petit jeu en raison de la disposition législative qui oblige tout employeur à déclarer la totalité des rétributions versées à leurs employés, d'autant plus, le versement de l'impôt se fait par voie de retenue à la source.

Par contre, les professions libérales sont les bien positionnées pour dissimiler leurs recettes .J.C Martinez avance : " les deux tiers des médecins par

¹ -Idem, p. 69

exemple en arrivaient à déclarer un chiffre d'affaires ne correspondant qu'à trois consultations par jour"².

Nous pouvons avancer, ici, que hormis les salariés, toutes les autres catégories se livrent à la fraude en fonction des possibilités qui leurs sont offertes.

Conclusion du chapitre :

² - Idem, p. 63.

En termes récapitulatifs, les manifestations de la fraude se distinguent par leur auteurs ou par les procédés utilisés qui se rapportent respectivement aux manifestations sociologiques et celles techniques.

Pour ce qui est des premières manifestations, il est difficile d'être tranchant là-dessus, pour ainsi dire, cette catégorie fraude plus que l'autre, vu la nature même de la soustraction fiscale et l'absence d'éléments statistiques pertinents.

Quant aux secondes, les procédés utilisés sont innombrables, évolutifs et allant des plus simples aux plus sophistiqués qu'il serait illusoire de les insérer dans une liste limitative. Aussi, à côté de ces techniques pratiquées à l'échelle nationale, il existe d'autres à l'échelle internationale, principalement par le transfert direct des bénéfices.

Conclusion de la première partie :

En définitive, il ressort que la fraude fiscale représente un fléau complexe, répandu, important et combien nocif au Maroc, comme ailleurs nous avons essayé d' y lancer un semblant de réalité à travers ses causes et ses manifestations ainsi, il paraît que ce fléau a des incidences destructives sur les plans économique, social, financier, éthique et juridique. Quoique certains croient qu'elles comportent des aspects positifs. Mais au total, il semble que le bilan est, de toute évidence, négatif. Une lutte urgente est donc de rigueur.

Ainsi, pour lutter contre la fraude fiscale les moyens sont multiples, et parmi lesquels on peut citer :

- Le renforcement du cadre législatif de l'impôt ;
- La volonté politique d'améliorer l'environnement de l'impôt ;
- Le renforcement de l'administration fiscale ;
- Sans oublier, le contrôle fiscal, qui reste l'élément le plus efficace pour combattre ce fléau.

2^{EME} PARTIE :

LES MECANISMES DU CONTRÔLE

FISCAL : ELÉMENT DE LUTTE

CONTRE LA FRAUDE FISCALE DE

L'ENTREPRISE :

Comme on l'a déjà remarqué, la soustraction fiscale est un phénomène dont les causes et les manifestations sont multiples et pourtant, il est nécessaire, voir crucial pour les pouvoirs publics, de mettre en œuvre une stratégie de lutte efficace.

Cette stratégie consistera à mettre en place un certain nombre de mesures nécessaires tels que :

- L'amélioration de l'environnement général de l'impôt ;
- La restructuration et le renforcement de l'administration fiscale ;
- L'amélioration des travaux de contrôle fiscal.

Mais cette dernière mesure reste l'instrument privilégié pour une lutte efficace contre ce fléau, et cela pour les raisons suivantes :

+ Le contrôle fiscal a pour vocation d'assurer la cohérence du système déclaratif ;

+ Le contrôle fiscal comporte un important aspect dissuasif ;

+ Le contrôle fiscal vise à assurer l'égalité des citoyens devant l'impôt et assurer les conditions d'une concurrence loyale entre les opérateurs économiques ;

+ Le contrôle fiscal a pour objectif de remplir les caisses du trésor public ;

Dans ce cadre, nous allons étudier, dans cette partie, le contrôle fiscal à travers ses deux types essentiels :

→ **Le contrôle sur pièces** : qui consiste à examiner les documents en possession des services fiscaux¹ ;

→ **Le contrôle sur place** : ou encore, la vérification fiscale de comptabilité , qui consiste à examiner, sur place, la comptabilité et les autres documents comptables d'une entreprise ou d'une société et à les confronter aux déclarations souscrites et aux éventuels recoupements extérieurs, ainsi qu'aux constatations matérielles du vérificateur sur place² ;

¹ - Code général des impôts : livre des procédures fiscales, Op. cit., Article : 210

² - Idem, Article : 212

CHAPITRE I : LE CONTRÔLE FISCAL SUR PIÈCES : **ETAPE PRELIMINAIRE DU CONTROL FISCAL**

Au premier rang des travaux de contrôle effectués par les agents de la Direction Générale des Impôts, se placent les opérations regroupées sous l'appellation générale de contrôle sur pièces.

C'est essentiellement un travail de bureau qui s'analyse, à partir des éléments en possession du service, ou des termes de comparaison dont il a connaissance. Il consiste en un examen critique des déclarations souscrites par les contribuables.

La mise en œuvre par l'administration fiscale d'un contrôle sur pièces répond aux objectifs suivants :

- ♦ Détecter les contribuables défaillants, c'est-à-dire vérifier que tous les contribuables ont bien déposé leurs déclarations ;
- ♦ Redresser les erreurs, anomalies, insuffisances, inexactitudes, omissions et dissimulations relevées ou révélées :
 - ➔ Soit dans les déclarations elles-mêmes ;
 - ➔ Soit grâce à des documents figurant dans les dossiers ou en possession des services fiscaux ;
- ♦ Sélectionner les dossiers qui pourront faire l'objet d'un contrôle « approfondi » dans le cadre d'une vérification de comptabilité.

Section I : La constatation des irrégularités

§1- L'exercice du contrôle sur pièces :

Le contrôle sur pièces commence avec un contrôle formel c'est-à-dire un simple examen de la déclaration pour s'assurer qu'elle a été convenablement servie.

Par la suite, l'administration fiscale procède au contrôle proprement dit par un rapprochement des renseignements qu'elle détient avec les chiffres qui sont indiqués sur la déclaration du contribuable ;

De ce rapprochement découle d'éventuelles irrégularités dont la liste exhaustive serait beaucoup trop longue. De ce fait, nous allons tenter de lister les anomalies les plus fréquentes, telles que :

- Si la ligne « Construction » de l'actif du bilan fiscal est servie alors que la ligne « terrain » ne l'est pas, l'agent peut envisager un redressement, parce qu'à coup sûr, il n'y a guère de construction qui ne repose sur un terrain et si les deux ont été confondus au niveau du bilan, il y a fort à parier que le terrain a été amorti en même temps que l'immeuble, ce qui est interdit, sur le plan fiscal¹ ;

- Il y a également présomption d'anomalie fiscale si la rubrique « prêts » est mouvementée sans que des produits financiers n'apparaissent en compte de résultats (il n'est pas normal, en principe, qu'une entreprise prête de l'argent sans intérêts).

- Aussi, peut voir des redevables « inventent » des enfants à charge, ou continuent à les déclarer comme tels, alors qu'ils ne remplissent plus les conditions réglementaires, pour bénéficier de la déduction pour charge de famille ;

- De même trouve-t-on parfois des redevables qui prennent le risque de minorer le montant des salaires encaissés au titre de l'année écoulée ;

- Il peut arriver que suite à un examen de cohérence du dossier professionnel qu'il y a une discordance entre le chiffre d'affaires déclaré en matière de la **T**axe sur la **V**aleur **A**jsoutée (TVA) et celui déclaré en matière de l'**I**mpôt sur les **R**evenu (IR) au titre de la même année d'imposition².

- Aussi, on peut constater, suite aux recoupements dont dispose l'administration fiscale, qu'il y a une minoration des revenus déclarés par le contribuable ;

- Il peut arriver qu'il y a une diminution de l'actif immobilisé (cession d'un élément d'actif), alors qu'aucun mouvement (plus ou moins value) n'apparaît dans le **C**ompte de **P**roduit et des **C**harges (CPC)... ;

En fin, il convient de signaler, qu'il y a une panoplie de manœuvres auxquelles procèdent les entreprises pour diminuer leurs contributions, de même, il est à signaler que l'agent des impôts est, ainsi, capable de détecter facilement les sources de redressements possibles et ne se privera pas de demander aux contribuables des explications claires et précises ;

¹- MOUKHLIS K. « La fraude et l'évasion fiscale » Op. cit., p.99

² - BOUCHARB M. « Lutte contre la fraude fiscale au Maroc », Op. cit., p.122

§2- Les conséquences du contrôle sur pièces :

Aucune suite n'est donnée, dans le cadre du contrôle sur pièces, si aucune anomalie n'a été relevée (bien entendu, rien n'interdit à l'administration fiscale de déclencher ultérieurement une vérification approfondie).

En revanche, si des irrégularités ont été relevées, l'administration peut procéder soit par l'envoi d'une simple demande de renseignements, soit par l'envoi d'une demande d'éclaircissements ou de justifications¹.

1)- La demande de renseignements : L'objet de cette demande est d'obtenir des informations ou des renseignements complémentaires sur différents points des diverses déclarations souscrites par chaque contribuable et, aussi, de compléter le dossier fiscal de l'intéressé. Cette demande est généralement « écrite » mais elle peut être verbale.

N'étant pas encadrée par des règles légales, la demande de renseignements peut concerner chacune des rubriques de la déclaration y compris les charges déductibles ou ouvrant droit à une réduction d'impôt.

2) - La demande d'éclaircissements ou de justifications : Cette demande résulte généralement d'une nécessité pratique, car ce n'est que lorsque l'entreprise s'est expliquée sur les points obscurs de ses déclarations qu'on peut lui demander de justifier ou de prouver ses affirmations.

Exemple : On peut demander des éclaircissements au sujet des charges de famille du contribuable. Lorsqu'elles sont susceptibles, d'entraîner l'action de certains avantages (déduction des personnes âgées plus de 24ans).

3) - La notification de redressements : L'envoi d'une notification de redressements est l'événement qui traduit la clôture des opérations matérielles de contrôle sur pièces, au moins provisoirement, et qui traduit le début d'une procédure de redressements. La notification présente un caractère obligatoire et doit respecter un certain nombre de règles. C'est une des formalités administratives que doit observer l'administration.

Cependant, en général, les entreprises et les contribuables qui sont programmés pour faire l'objet d'une vérification, font rarement l'objet d'une notification de redressement dans la cadre du contrôle sur pièces.

¹ - LAGHMARI A. « Le contrôle fiscal » Op. cit., p. 73

Section II : L'élaboration des programmes de vérification

Chaque année toutes les directions régionales établissent le programme de contrôle fiscal de l'année suivante. En effet, la liste des personnes morales et physiques à vérifier est établie sur la base de propositions émanant des différentes subdivisions.

Ainsi, pour nourrir la réflexion, les inspecteurs chargés de la gestion des dossiers fiscaux sont tenus, chaque année, d'émettre un certain nombre de propositions de vérification. Cependant, ces propositions sont, généralement, issues des travaux de contrôle sur pièces ou des signes avant-coureurs d'une vérification.

§1- Le rôle du contrôle sur pièces :

Comme on l'a avancé auparavant, le rôle principal du contrôle sur pièces est de détecter les contribuables défaillants et de corriger les erreurs, anomalies, inexactitudes omissions et dissimulations ayant entraîné une imposition erronée, c'est-à-dire dans le cas général, une sous estimation.

Mais, il peut arriver que suite à l'importance des irrégularités et inexactitudes constatées les dossiers ayant fait l'objet d'un contrôle sur pièces, peuvent donner lieu, non pas à la notification des redressements, mais à une proposition pour vérification approfondie.

De ce fait, nous trouvons que la majorité des dossiers proposés est issue des travaux de contrôles sur pièces.

§2- Les signes avant-coureurs d'une vérification :

La connaissance de tous ces éléments relatifs à la programmation des vérifications ne fournit pas, malheureusement, une méthode infaillible pour évaluer le «risque de contrôle fiscal » d'une entreprise ou d'un contribuable.

On peut néanmoins savoir que la probabilité d'une vérification s'accroît :

→ *Lorsqu'une entreprise :*

- Est de taille importante : les très grandes entreprises sont très souvent vérifiées ;
- N'a pas été contrôlée depuis longtemps ;
- A bénéficié, d'exonérations fiscales¹ ;

¹ - Idem, p. 89

→ Lorsqu'un entrepreneur :

- Voit ses revenus ou ses opérations financières évoluer de façon importante d'une année à une autre ;
- Change fréquemment de domicile, de voiture ...

Ainsi, les éléments de recoupements recueillis par l'administration fiscale dans le cadre du droit de communication¹, ne peuvent être exploités fiscalement qu'après l'engagement d'une procédure de vérification.

De même, la réception, par une entreprise, d'une demande de renseignements relativement détaillés et qui touche plusieurs postes du bilan ou du compte de résultat, peut également laisser présager un contrôle fiscal dans les mois à venir.

Conclusion du chapitre :

Le contrôle fiscal sur pièces occupe une place importante en tant qu'élément parmi d'autres, pour lutter contre la fraude fiscale car il permet à l'administration fiscale d'émettre des rôles supplémentaires et de corriger des déclarations de contribuables sans une longue procédure, et par là génère des recettes importantes ;

Mais, compte tenu de l'ampleur du fléau, il semble que ce type de contrôle reste à muscler afin de promouvoir les recettes du trésor et empêcher la délinquance fiscale.

¹ - Code général des impôts : livre des procédures fiscales, Op. cit, Article : 214

CHAPITRE II : LE CONTRÔLE SUR PLACE : **TECHNIQUES DE VÉRIFICATION FISCALE DE** **COMPTABILITÉ**

Avec l'évolution spectaculaire des techniques de gestion, l'élargissement des garanties octroyées, le recours de plus en plus fréquent à des experts-comptables expérimentés, les entreprises se trouvent confortées dans leur position envers l'administration.

De ce fait, l'administration fiscale doit procéder, si elle l'estime nécessaire, à la vérification de la sincérité et la valeur probante des écritures comptables et des déclarations souscrites par les contribuables¹.

La réussite dans l'exécution de cette mission de vérification est tributaire, d'une part de l'organisation du travail de l'agent chargé de la vérification, et d'autre part du respect des règles et procédures fiscales régissant l'accomplissement de cette tâche et des droits et garanties du contribuable vérifié.

Ainsi, à travers ce chapitre ; certainement non exhaustif car, d'autres techniques pourraient être utilisées selon le degré de formation du vérificateur, son expérience et le secteur d'activité de l'entreprise vérifiée, nous essayerons de présenter les points suivants :

- Les procédures fiscales de rectification des impositions ;
- Les techniques de vérification fiscale ;

Section I : Les procédures de rectification des impositions

Il existe deux types de procédures de rectification des impositions : Une procédure dite normale et une autre dite accélérée ;

§1- Procédure normale :

A l'issue du contrôle sur place, si le vérificateur ne trouve aucune anomalie, il doit en aviser la société par une lettre recommandée avec accusée de réception (LRAR). Par contre, s'il est amené à redresser la base d'imposition déclarée par l'entreprise, il doit alors notifier à la société l'ensemble des redressements qu'il envisage d'effectuer. C'est alors le début

¹ - Idem, Article : 212

d'une procédure normale², dite aussi contradictoire entre l'administration fiscale et l'entreprise vérifiée :

- **1^{ère} lettre de notification** : cette lettre doit faire connaître à l'entreprise vérifiée la rectification envisagée par l'inspecteur en indiquant le motif, la nature et le montant détaillé par chef de redressement et par exercice vérifié, sinon la procédure de rectification est frappé de nullité.

La personne notifiée est tenue de formuler ses observations quant aux redressements notifiés par l'inspecteur vérificateur dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de la notification. Le non respect de ce délai, entraîne la rétention des bases notifiées et par conséquent une imposition d'office.

Si la société répond dans le délai de 30 jours, en contestant en totalité ou en partie les redressements notifiés, le vérificateur est appelé à répondre aux observations de la société par l'envoi d'une 2^{ème} notification.

- **2^{ème} lettre de notification** : tout comme pour le contribuable, l'administration fiscale est également tenue par un délai pour formuler ces observations à la réponse de la société. Ce délai est de 60 jours suivant la date de réception de la réponse de l'entreprise.

Par cette lettre, l'inspecteur doit faire connaître à l'entreprise les motifs de son rejet total ou partiel ainsi que les nouvelles bases d'imposition à retenir après avoir pris en compte les observations formulées par l'entreprise.

De même il doit faire savoir à l'entreprise que les nouvelles bases arrêtées sont définitives si elle ne pourvoit pas devant la Commission Locale de Taxation (CLT) dans un délai de 30 jours suivant la réception de cette deuxième notification ; lorsque l'entreprise ne donne aucune suite à la deuxième notification dans le délai de 30 jours ou lorsqu'elle répond hors délai, la base notifiée en dernier lieu devient définitive.

Si par contre, la société vérifiée accepte les nouvelles propositions, elle doit donner son accord soit par écrit soit par le biais de son représentant mandaté.

² - Idem, Article : 220

Cependant, si la société veut porter le litige devant la commission locale de taxation (CLT), elle doit présenter une demande expresse dans le délai de 30 jours, manifestant clairement sa décision de recourir à la CLT ou le cas échéant devant la Commission Nationale de Recours Fiscal (CNRF).

§2 - Procédure accélérée :

La procédure contradictoire accélérée est mise en œuvre en cas de rehaussement et de la déclaration souscrite suite¹ :

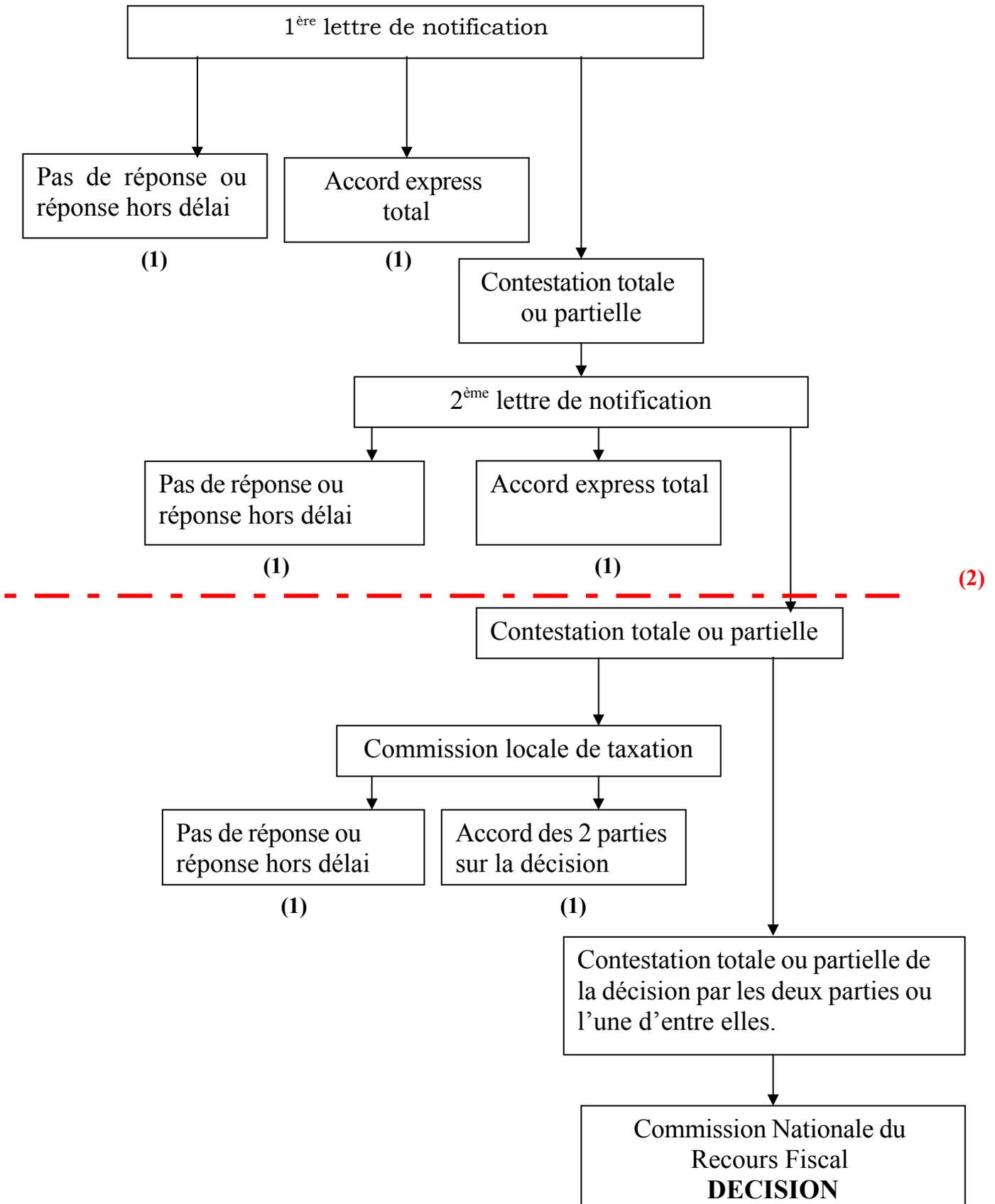
- **IS** : cession, cessation ou transformation de la forme juridique d'une société entraînant sans exclusion du domaine de l'impôt sur les sociétés (IS) ou la création d'une personne morale nouvelle ;
- **TVA** : cession ou cessation ;
- **IR** : Départ du Maroc ou décès.

Les règles de notification et de recours régissant cette procédure accélérée sont presque identiques à celles prévues pour le cas de la procédure normale, avec la seule différence qu'au niveau de la procédure accélérée, l'impôt supplémentaire correspond aux rectifications proposées dans le cadre de la 2^{ème} lettre de notification doit être mis en recouvrement avant l'intervention des commissions locale et nationale.

Le schéma suivant nous illustre les différentes phases de la procédure (Normale ou accélérée) de rectification des impositions² :

¹ - Idem, Article : 221

² - LAGHMARI A. « Le contrôle fiscal », Op.cit, p. 57



(1) fin de la procédure de rectification.

(2) Stade d'émission des rôles supplémentaires en cas de procédure accélérée

Section II : Les techniques de vérification fiscale de comptabilité

Les techniques de vérification fiscale de comptabilité consiste en un examen plus ou moins minutieux de la comptabilité d'une entreprise soumise au régime du bénéfice net réel ou simplifié, afin de s'assurer que sa déclaration est complète, régulière, probante et sincère. Toute en vérifiant l'exactitude des chiffres par la matérialité des choses, c'est-à-dire en faisant recours matériel sur le tas de certains postes importants tels : les stocks, les immobilisations, ...

§1- Les travaux préliminaires de vérification :

1)- La préparation de la vérification :

Cette étape est très importante pour la bonne exécution du contrôle. Ainsi dès la prise en charge d'un dossier par le vérificateur, il sera amené à rassembler plusieurs informations préliminaires et à procéder à l'établissement et à l'analyse de plusieurs indicateurs qui lui permettent déjà de se faire une idée sur l'entreprise et l'activité à vérifier. Les informations recherchées sont d'ordre fiscal, juridique, financier et économique.

↳ Informations d'ordre fiscal :

+ **Déclarations et paiements** : Il s'agit de s'assurer que toutes les déclarations et les bordereaux de versement se trouvent bien dans le dossier notamment.

→ IS-IR :

- déclarations d'existence, cessation, fusion, transformation...
- bordereaux d'acomptes provisionnels, cotisation minimale...

→TVA : déclarations, régime, option et date, acquittement des taxes...

→IR /Source :

- déclarations souscrites (références et dates).
- retenues opérées, dates et montants des versements.

+Autres informations :

→Vérifications antérieurs (exercices vérifiés, résultats, dates et décisions) ; techniques de fraudes relevées et méthodes de reconstitution adaptées.

→Nature du code et avantages accordés, date et numéro de conformité, période couverte par le code.

→ Valeurs locatives retenues à la patente, taxe urbaine et taxe d'édilité.

↳ ***Informations d'ordre juridique*** : A ce niveau, le vérificateur devrait connaître ou rechercher les informations ayant trait à l'aspect juridique de l'entreprise à vérifier notamment :

- Forme, raison sociale, numéro du registre de commerce et date de création de l'entreprise ;
- Activités exercées et lieu d'exercice ;
- Répartition du capital social et son évolution au cours de la période vérifiée.
- Autres entreprises administrées par les dirigeants de l'entreprise en vérification ;
- Faits ou événements d'importance significative constatés au niveau :
 - Des rapports des assemblées ;
 - Des PV (procès verbaux) des commissaires aux comptes ;
 - Des rapports des audits externes.

↳ ***Informations d'ordre financier et économique*** :

L'établissement des états comparatifs modèle n° 1313 permettent au vérificateur de visualiser les différents comptes et les divers montants figurant sur les déclarations, et serviront aux calculs des ratios significatifs et à l'analyse financière de l'entreprise. Cette dernière portera essentiellement sur l'interprétation des variations des éléments concourant à la formation des différentes performances des rentabilités économiques et financières (VA ; EBE ; résultat financier...)¹.

Par ailleurs, la consultation de l'étude monographique relative au secteur d'activité de l'entreprise à vérifier et la collecte de toutes informations économiques sur le dit secteur, seront d'une grande utilité au vérificateur pour la bonne exécution de son travail de contrôle.

¹ - In « contrôle fiscal » Op. cit, p. 35

2)- Les recoupements et le droit de communication :

La possession de recoupements significatifs et fiables sur l'entreprise à vérifier, conforte considérablement le vérificateur dans la conduite des opérations de vérification.

Ainsi, le vérificateur aura à adresser une demande à la brigade des recoupement à Casablanca qui lui communiquera tous les renseignements figurants dans le casier fiscal de l'entreprise vérifiée et se chargera de rechercher d'autres renseignements en fonction des demandes formulées et des informations fournies par le vérificateur (N°registre de commerce).

Par ailleurs, l'agent des impôts peut aussi se rapprocher de toutes autres administrations ou établissements pouvant fournir des renseignements intéressant les activités de l'entreprise (administration des douanes, office de change...).

La collecte des recoupements s'exerce dans le cadre du droit de communication (article 214 du code général des impôts) dévolu à l'administration fiscale pour assurer l'assiette et le contrôle des impôts dus par les personnes imposables.

➔ *Personnes soumises au droit de communication :*

Sont soumises au droit de communication :

- Les collectivités publiques ;
- Les administrations publiques ;
- Les collectivités locales (communes urbaines et rurales) ;¹
- Les établissements publics (offices, régies...) ;
- Tout organisme soumis au contrôle de l'Etat (Entreprises concédées ; sociétés d'économie mixte ; syndicats ...).
- Les personnes physiques et morales exerçant une activité passible des impôts directs, y compris celles expressément exonérées, totalement ou partiellement des impôts.

¹ - Loi des finances n°43-06, BO n°5487 du 01 janvier 2007

→ ***Années pour lesquelles le droit de communication peut-être exercé :***

L'article 22 de la loi comptable 9-88, et l'article 211 du livre des procédures fiscale du "code général des impôts" obligent les contribuables à conserver leur documents comptables et les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans. En conséquence, le droit de communication ne peut pas déroger à cette prescription décennale.

§2- Les documents comptables obligatoires et leurs conditions de forme :

Les personnes physiques ou morales assujetties à l'IS, l'IR ou la TVA doivent disposer de certains documents comptables obligatoires, tenus selon des prescriptions légales, tant sur le plan de la forme que sur celui du fond.

Ainsi, pour que la comptabilité soit probante et sincère il faut que les écritures portées dans les livres comptables soient corroborées par des pièces justificatives qui remplissent certaines conditions de forme. Ces dernières doivent remplir des conditions de forme.

1)- Les livres comptables obligatoires (prévus par la loi comptable) :

✓ **Le livre journal** : doit enregistrer toutes les opérations affectant le patrimoine de l'entreprise soit jour par jour, soit en récapitulant, au moins, mensuellement, les totaux de ces opérations à la condition, dans ce cas, de conserver tous documents permettant d'en vérifier le détail jour par jour. D'autre part, ce document doit être coté et paraphé par le greffier du tribunal, et tenu, selon l'article 22 de la loi comptable, sans blanc ni altération d'aucune sorte ; les erreurs doivent être rectifiées par des écritures spéciales (exp : *contre-passation des écritures*).

✓ **Le grand livre** : la loi n°9-88 précise dans son article 2 que : les écritures du livre – journal sont reportées sur un registre dénommé « grand-livre » ayant pour objet de les enregistrer selon le plan de compte du commerçant.

✓ **Le livre d'inventaire** : coté et paraphé avant son utilisation, ce document doit contenir un état estimatif et descriptif, partout sur l'inventaire des biens (actif) et des dettes (passif) de l'entreprise à la clôture de l'exercice avant

d'arrêter les comptes et l'établissement du bilan et du compte de produits et de charges.

✓ Il existe d'autres livres obligatoires mais spéciaux, c'est-à-dire seuls certains commerçants sont astreints à les tenir, tels que :

- registre de la garantie des bijoutiers ;
- répertoires des transitaires agréés en douanes ;
- livre de paie.

2)- Les pièces justificatives :

Ils sont de différentes natures, notamment les pièces justificatives des recettes ou des dépenses :

a)-Les pièces justificatives des recettes :

✓ **Obligation de facturation** : En vertu de l'article 145 du code général des impôts, les contribuables sont tenus de délivrer à leurs clients ou acheteurs, agissant également dans le cadre de leurs activités professionnelles, des factures ou mémoires relatifs à leurs opérations de recettes. Les documents doivent être pré-numérotés et tirés d'une série continue s'ils sont imprimés. S'ils sont édités par un système informatique ils doivent être délivrés suivant une série continue¹.

Dans le cas d'entreprises disposant de plusieurs points de vente, chaque établissement peut utiliser des documents tirés d'une même série continue.

→ **Contenu de la facture** : deux cas doivent être distingués :

• Cas de ventes ou de prestation de services rendus à des personnes agissant dans le cadre de activités professionnelles :

En plus des indications d'ordre commercial les factures ou mémoires doivent comporter les renseignements ci-après :

- Le numéro d'identification du vendeur et le numéro de la patente ;
- Le nom, prénom ou raison sociale et adresse de l'acheteur ;
- La quantité, la désignation précise et le prix unitaire des produits vendus et des services rendus ;
- Le montant de la taxe ou la mention exonéré en cas d'exonération ;

¹ - code général des impôts, règles d'assiette et de recouvrement, Op. cit, article 145

→ Les modalités et les références de paiement.

- Cas de ventes ou prestations faites avec les particuliers :

En ce qui concerne plus particulièrement le commerce de détail, et à défaut de factures, l'entreprise doit délivrer des tickets de caisse à sa clientèle.

Cependant, cette pratique s'applique exclusivement aux entreprises commerciales dont le chiffre d'affaires est constitué en totalité par des ventes au détail et à la condition que d'une part, ces ventes soient faites directement à des consommateurs et d'autre part, la non délivrance de facture soit effectivement une pratique courante dans les usages de ce commerce (alimentation ; habituellement ; tabacs...).

- b)– Les pièces justificatives des dépenses :

En vertu des dispositions de l'article 146 du code général des impôts, tout achat de biens ou services effectués par une entreprise auprès d'un fournisseur patentable doit être justifié par une facture régulière ou tout autre document ou pièce probante en tenant lieu, établi par l'intéressé.

Par document en tenant lieu ou autre pièce probante, on entend tout écrit adressé par une personne physique ou morale pour constater les conditions de vente des produits, denrées ou marchandises et des services rendus. Ces écrits sont authentifiés et valent factures ; ils doivent être établis en double exemplaire ; l'original est remis au client et le double est conservé par le vendeur ou le prestataire de service.

Pour les achats ou les approvisionnements effectués auprès des fournisseurs non patentables et qui ne délivrent pas de factures, l'entreprise doit établir un ordre de dépense sur lequel elle doit préciser :

- Le nom et l'adresse du fournisseur.

- La nature, la quantité et le prix unitaire de chaque produit acheté.

- Les modalités de règlement de l'achat ou de l'approvisionnement.

L'ordre de dépense peut constituer une pièce probante s'il comporte l'identité du vendeur (N° de la CIN ou de tout autre document officiel en tenant lieu).

§3- l'examen de la comptabilité :

1)- L'examen préliminaire :

Dès le début du contrôle sur place, le vérificateur procédera à un examen rapide de la comptabilité en la forme, afin de se faire une opinion générale sur sa valeur et sa conformité avec les règles édictées en la matière. Il aura à s'assurer si la comptabilité présentée :

- ➔ ***Est complète*** : en vérifiant l'existence des documents comptables obligatoires et leurs conditions de forme, en se référant aux textes de loi en vigueur.
- ➔ ***Est arithmétiquement exacte*** : à ce niveau, il faut s'assurer que toutes les additions, transcriptions et reports d'un document à l'autre ont été faits sans erreur ni surcharge, ni falsification. Pour ce faire, il faut procéder aux investigations suivantes :

- **Dans la comptabilité générale :**

- Vérifications des additions des comptes du grand livre ;
- Vérification des additions de la balance générale et du journal général ;
- Concordance des reports et soldes de la balance avec les chiffres figurant sur la déclaration ;
- Concordance entre données de la comptabilité générale et la comptabilité auxiliaire.

- **Dans les comptes particuliers : des sondages portant sur :**

- Les additions des journaux originaires ;
- Les reports des journaux originaux aux comptes individuels ;
- L'exactitude des comptes de disponibilité ;

Les soldes des comptes bancaires et postaux dans la comptabilité doivent concorder avec les relevés de banque et C.C.P. compte tenu des décalages normaux entre les écritures de ces établissements et celle de l'entreprise.

Pour la caisse, si l'encaisse du début de mois est faible, tirer dans le courant du mois le solde de la caisse après une dépense importante (versement en banque), voir si l'on constitue l'exception de « caisse créditrice ».

Dans une affaire individuelle elle dénoterait pour le moins un manque de rigueur et la confusion de la caisse de l'entreprise avec le patrimoine propre du chef de l'entreprise.

2)- L'examen du compte des produits et de charges :

L'examen de ce compte (CPC) consiste de s'assurer de la déductibilité des charges comptabilisées, d'une part, et de l'exactitude des produits déclarés d'autre part.

a) – examen du compte de charges :

Il faut signaler qu'il n'y a pas une liste exhaustive de différentes manœuvres auxquelles il peut procéder les fraudeurs pour éluder l'impôt à acquitter. En effet, nous tenterons de présenter les plus visibles.

** Les achats revendus de marchandises et achats consommés de matières et fournitures :* Ces comptes revêtent une importance particulière en raison de l'incidence importante que les irrégularités qui s'y rattachent peuvent entraîner.

Le contrôle à ce niveau doit, en général, être systématique. Néanmoins, c'est en fonction de la nature des opérations réalisées, de l'importance de l'affaire, des possibilités de fraude, de moyens mis en œuvre par les dirigeants pour assurer un contrôle préventif, que le vérificateur passera plus ou moins de temps à vérifier les comptes achats.

Ces derniers peuvent faire l'objet soit d'une :

→ **Majoration** : En vue, de diminuer le bénéfice imposable et d'obtenir des déductions supplémentaires;

→ **Minoration** : Afin, de rétablir un coefficient de bénéfice brut qui apparemment normal malgré la dissimulation d'une fraction de recettes.

** Locations- redevances de crédit-bail :* à ce niveau, il faut :

- S'assurer que les sommes versées en garantie ne sont pas portées en charges (caution) ;

- S'assurer que les loyers payés concernant des locaux qui concourent à l'exploitation ou qui sont accordés au personnel (et que cet avantage est taxé à l'IR) ;

- Vérifier que l'entreprise opère la réintégration fiscale de la quote-part (supérieure à 200.000 dh TTC) non déductible des redevances leasing relatives aux voitures de personnes¹.

* ***Entretien, réparation et primes d'assurance*** : concernant ce compte, le vérificateur devra :

- S'assurer que les dépenses d'entretien qui augmentent la valeur des actifs immobilisés ne sont pas portées en charges mais immobilisées et amorties au même rythme que les biens qu'elles concernent ;

- Vérifier que ces opérations portent sur des biens de l'entreprise ;

- Vérifier que les assurances souscrites par l'entreprise concernent l'exploitation ;

* ***Déplacements, missions et réceptions*** : le contrôle de ce compte consiste à² :

- S'assurer que ces opérations sont liées à l'exploitation et que leurs montants ne sont pas excessifs compte tenu de l'activité de l'entreprise et autres critères ;

- Contrôler la justification de ces opérations : probité des pièces ;

- S'assurer que la TVA ayant grevé ces opérations n'a pas été déduite ;

* ***Dons, cadeaux divers*** : à ce niveau, il s'agit de vérifier que :

- Ces éléments sont liés à l'exploitation et que leurs montants sont déduits des résultats fiscaux en respect des règles fiscales applicables ;

- Les cadeaux portent le sigle de l'entreprise et leurs valeurs unitaires ne dépassent pas 100DH.

- Les dons sont octroyés à des associations reconnues d'utilité publique.

* ***Impôts et taxes*** : comptabiliser dans les charges doivent se rapportées à l'exploitation de l'entreprise et traité en conformité des règles prévues par la loi.

¹ - « Le contrôle fiscal » Op. cit., p.103

² - Idem, p. 107

De même le vérificateur sera appelé à vérifier que les impôts et les taxes sont déductibles ainsi que les intérêts et majorations diverses ont été réintégrés à la base de calcul de l'impôt.

* **Charges de personnel** : les objectifs visent à ce niveau à s'assurer que les frais de personnel enregistrés résultent d'un travail effectif qui est lié à l'exploitation. Par ailleurs, il est question de vérifier que les rémunérations accordées ne sont pas excessives compte tenu des prestations fournies, et qu'elles sont correctement soumises à l'IR.

* **Subventions accordées** : l'inspection devra vérifier que ces subventions concernent l'exploitation et qu'elles sont correctement traitées selon les règles fiscales : identification des subventions qui feraient l'objet de réintégration à la base imposable.

* **Dotations d'exploitation** : elles concernent les divers amortissements et les diverses provisions à la dépréciation des stocks, de créances, ... etc.

○ **Amortissements** : pour vérifier ce compte, il faut :

→ S'assurer des conditions exigées pour la déductibilité des amortissements ;

→ Vérifier le calcul du montant des amortissements pratiqués, en respectant la règle du prorata temporis et de la durée normale d'utilisation du bien à amortir ;

→ S'assurer que l'amortissement a été calculé aux taux fiscalement admis pour chaque élément amortissable, et compte tenu des taux spéciaux prévus pour certaines catégories d'activités¹.

○ **Provisions** : Pour examiner la régularité et le traitement fiscal adéquat des provisions, le vérificateur aura à procéder à un certain nombre de contrôle parmi lesquels on cite :

→ S'assurer que les provisions constituées respectent les conditions générales de déductibilité ;

→ Vérifier si les provisions irrégulièrement constituées ont été rapportées au résultat ;

¹ - " La lutte contre la fraude fiscale", Op. cit., p.123

→ S'assurer si les provisions figurant au passif d'une entreprise absorbée ou fusionnée ont bien été reportées sans changement dans l'entreprise absorbante ou née de la fusion.

→ Rejeter les provisions constituées par les entreprises soumises au régime net simplifié¹.

*** Charges financières :** les contrôle de ce poste a pour objectif de vérifier que les charges financières enregistrés en comptabilité concernent l'exploitation, et répondent aux règles de base de déductibilité fiscale : notamment la limitation de la déductibilité des frais financiers se rapportant aux comptes courants des associés ; la séparation des exercices et autres.

b)- Examen des comptes de produits :

La dissimulation au niveau des produits d'une entreprise peut être enregistrée soit :

- Au niveau des comptes de l'exploitation normale de l'entreprise ;
- Au niveau de sa gestion financière ;
- Ou ses opérations non courantes.

La fraude sur les produits varie très sensiblement selon les branches professionnelles et les structures des entreprises. Elle est plus facile à réaliser chez les prestataires de service que chez les industriels, elle est plus largement pratiquée dans les entreprises à caractère personnel ou familial, qu'elles revêtent ou non la forme d'une société, que dans les grandes entreprises organisées.

Aussi les moyens et méthodes sont divers et doivent être adaptés aux situations particulières, car les objectifs recherchés sont surtout de s'assurer que l'ensemble des produits de l'entreprise ont été enregistré en comptabilité et correctement taxés en conformité des règles fiscales. Donc, le vérificateur sera appelé à user de multiples méthodes d'investigation, notamment :

*** Au niveau des produits d'exploitation :**

C'est au niveau de ce poste où les dissimulations sont les plus fréquentes, de ce fait l'inspecteur est appelé à² :

¹ - Idem, p. 126

² - " La fraude et l'évasion fiscale au Maroc", Op. cit., p. 90 et S

- Rapprocher les comptes ventes, encaissements et clients ;
- Exploiter les recoupements externes disponibles ;
- Identifier les situations d'absence de facturation ou le cas échéant, de sous facturation ;
- Etudier les contrôles de fabrication et la capacité de production des matériels ;
- Vérifier que les travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même sont inscrits en produit et correctement évalués ;
- Vérifier que les cessions au personnel et les prélèvements en nature de l'exploitant sont compatibles au compte ventes (en tant que livraison à soi-même).
- Vérifier que l'ensemble des opérations taxables réalisées par l'entreprise sont correctement soumises à la TVA ;
- S'assurer que les travaux immobiliers ayant fait l'objet d'une réception partielle ou totale, même si cette réception n'est pas définitive, ont été pris en compte pour la détermination du chiffre d'affaires ;
- En cas de ventes entre entreprises dépendantes, s'assurer de la régularité des transactions effectuées entre elles ;
- S'assurer que les variations de stocks des produits retracent bien la différence entre la valeur des stocks à la clôture de l'exercice et celle à la clôture de l'exercice précédent ;...

*** Au niveau des produits financiers :**

Les contrôles à ce niveau visent à vitrifier que les opérations financières réalisées par l'entreprise avec des tiers, donnent lieu à la perception de produits financiers ; de même que les autres produits sont correctement enregistrés et taxés en conformité des règles applicables. Ces contrôles s'articulent autour des points qui suivent :

- Apprécier les rémunérations des prêts et avances financières à des tiers, et s'assurer qu'elles correspondent aux conditions normales du marché.
- S'assurer que les produits qui ont subi la retenue à la source en matière de TPPRF (au taux de 20%) sont enregistrés à leurs montants bruts;
- S'assurer que les gains de change ont été comptabilisés;

* **Au niveau de produits non courants** : il s'agit de s'assurer de "l'exhaustivité" des montants enregistrés au niveau de ce poste, et vérifier le traitement fiscal qui leur a été appliqué par référence aux règles applicables ainsi que les traitements réalisés dans le passé, notamment au titre des dotations non courantes.

c - L'examen des comptes du bilan :

Cet examen, qui porte essentiellement sur les comptes de l'Actif et du Passif de l'entreprise, consiste à effectuer une panoplie du contrôle afin de s'assurer de l'exactitude des chiffres comptabilisés, de l'existence effective des matériels immobilisés et de leur appartenance à l'entreprise vérifiée.

En effet, vu le nombre important de ces contrôles, nous allons tenter de lister les plus significatifs que le vérificateur devra effectuer :

* **Au niveau des comptes de l'Actif** : L'inspecteur devra¹ :

- + Insister sur la distinction entre charge et immobilisation;
- + Vérifier que les acquisitions de fonds de commerce et d'immeubles ont été dûment enregistrées (Enregistrement et Timbres).
- + S'assurer que les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même sont enregistrées au coût de production.
- + Vérifier si l'entreprise dispose de tous les éléments justifiant le coût d'entrée de toutes les immobilisations;
- + Vérifier que les prêts immobilisés et autres créances financières sont rémunérés aux conditions normales du marché.
- + Vérifier que les cessions d'immobilisations ont été correctement imposées;
- + Pour les stocks, il faut s'assurer que leur valorisation se fait conformément aux règles qui sont prévues par la loi, selon la nature des biens;
- + Vérifier les créances et éventuellement les provisions que le contribuable sera amené à doter en cas d'existence de créances douteuses.
- + Faire un rapprochement entre le compte vente, compte clients et les compte de trésorerie;

¹ - In « La lutte contre la fraude fiscale au Maroc » Op cit., p. 120 et S

***Au niveau des comptes du Passif :** le vérificateur aura à effectuer les opérations suivantes² :

+ Examiner les modifications du "capital" effectuées durant la période vérifiée et leur mode de financement;

+ Vérifier, en cas d'apports en nature, le niveau normal des valeurs des biens déclarés à l'enregistrement;

+Vérifier que les montants enregistrés dans les comptes de subventions correspondent bien à des subventions d'investissement;

+Vérifier que les provisions réglementées ont été constituées en conformité avec les règles qui leurs sont applicables;

+Si l'entreprise rémunère les comptes courants d'associés, vérifier le respect des conditions de cette rémunération;

+S'assurer que les soldes fournisseurs regroupent la totalité des factures reçues et que leur enregistrement est correct;

+Apprécier le taux de rémunération des avances en comptes courants d'associés, et l'application de la TVA aux intérêts servis.

+Examiner la nature, l'évaluation et la comptabilisation des provisions pour : litige, garantie clients, impôts, pertes de change ... etc.

+ Examiner la nature et l'origine du crédit de trésorerie;

En procédant à l'examen de la comptabilité, l'agent vérificateur, met en œuvre le pouvoir d'appréciation de l'administration fiscale sur les résultats des déclarations déposées par le contribuable. Au cours de ce travail, l'inspecteur collecte un ensemble d'indications qui lui permettent d'apprécier la valeur de la comptabilité qui lui est présentée. Ainsi, sur la base du résultat de ses travaux, il aura à s'assurer que la comptabilité est régulière et sincère et n'est entachée ni d'anomalies ni d'irrégularités susceptibles de motiver son rejet.

Section II : Le résultat du contrôle sur place :

Précisons de prime à bord, que l'analyse de cet aspect se heurte à une difficulté de taille, qui consiste en l'absence de statistiques relatives au nombre de vérificateurs, au nombre d'opérations de contrôle, aux montants des compléments d'impôts (en principal et majoration), ... qui sont ventilés par

² - " Le contrôle fiscal", Op. cit

catégorie d'impôts et par type de contribuables (personnes physiques ou morales, secteur d'activité, taille,...) pour une période assez significative, afin d'aboutir à des constats concluants.

Néanmoins, nous allons se contenter des informations chiffrées disponibles pour essayer d'approcher la réalité des résultats du contrôle fiscal au Maroc.

Tout récemment, les émissions d'impôts (en principal et majoration) suite aux contrôles sur pièces et contrôle approfondi, se présente comme suit¹ :

**Les montants des compléments d'impôts suite au
Contrôle sur pièces et au contrôle approfondi
(En millions de DH)**

Rubrique	Année	96-97	97—98	98—99	2000	2001
Compléments d'impôts émis en principal		1971	2229	2713	2766	3660
Le taux de variation (droit principal)		--	13%	21%	1,9%	32%
Les majorations		966	1034	1145	936	1094
Le taux de variation (majoration)		--	7%	10%	- 18%	16%
Principal et majoration		2937	3263	3858	3702	4754
Le taux des majorations dans les compléments d'impôts (Principal et majoration)		33%	32%	30%	25%	23%

Il ressort du tableau ci-dessus que le rendement du contrôle fiscal est croissant dans des proportions importantes (13% en 97/98, 21% en 98/99 et 32% en 2001) à l'exception de l'année 2000 pour laquelle le taux de variation du rendement est de 1,9% seulement. Ceci résulte, de toute évidence de l'impact financier de la contribution libératoire et de la mise à niveau comptable édictée par la loi des finances 98/99. La même remarque est valable pour expliquer la régression remarquable (-18%) du taux de variation de majoration infligées, en plus de l'entrée en vigueur du nouveau code de

¹ Tableau déterminé à partir de A.BENBRAHIM J. « Le contrôle de ressources publiques » AL MALIYA 26, P: 10 et M.CHAKIRI "le contribuable et l'administration fiscale " OP CIT, P: 454.

recouvrement (Octobre 2000) qui a remplacé le taux progressif des majorations par un taux fixe de 8%.

A ce stade, il ne serait normal d'apprécier le rendement des contrôles fiscaux sans prendre en considération les résultats des redressements effectués par les bureaux d'enregistrement et de timbre et qui se présentent comme suit pour la période 96 — 2000¹ :

**Redressements des insuffisances de prix effectués
Par les bureaux de l'enregistrement et de timbre
(En DH)**

Année	Montant	Variation relative
1996	72 307 866,46	-
1997	75 586 798,17	+4%
1998	69 183 142,77	- 8%
1999	39 242 204,16	-43%
2000	45 414 402,52	+15%

Il ressort du tableau ci dessus, une chute importante et brutale des redressements en 1998 et 1999 et qui résulte, aussi, de l'impact de la contribution libératoire prévue par l'article 25 de la loi des finances 1998/1999.

Et partant, un renforcement de l'effectif chargé de la vérification de comptabilité est de nature à augmenter le rendement du contrôle d'une façon substantielle, surtout que le rendement moyen par vérificateur se représente comme suit ²:

**Le rendement moyen d'un inspecteur vérificateur
(En Millions de DH)**

1999	2000	2001
------	------	------

¹ Idem P : 10.

² □ CHAKIRI M. "Le contribuable et l'administration fiscale" Op. cit, P. 455.

1,7	3,5	6
-----	-----	---

A ce niveau, force est de constater que le rendement moyen d'un vérificateur au Maroc est de l'ordre de 3,5 millions de DH par an et qui correspond à l'année 2000 dans la mesure où le rendement moyen de 1999 est trop faible par rapport à la normale à cause de la prescription anticipée (nombre limité de dossiers à vérifier), alors que celui de 2001 est trop élevé suite à la programmation pour vérification de grands contribuables tels : La caisse de dépôt et de gestion, groupe banque populaire, certaines banques et compagnies d'assurance.

En définitive, il faut dire qu'en dépit de l'importance des résultats des contrôles fiscaux en terme de rendement financier, ces derniers demeurent très limités sur le plan quantitatif du point de vue fréquence. Il est vrai que l'absence de données statistiques ventilées, détaillées et portant sur une période longue, empêche toute analyse par statut de contribuable, taille d'entreprise, branche d'activité, ...Ce qui entraîne que le calcul de périodicité des vérifications ne peut se faire que d'une façon globale et sommaire et par là peu instructive. Néanmoins, si l'on se réfère à certains indicateurs tels : L'ampleur de la délinquance fiscale au pays ou le nombre d'opérations effectuées par an (en notre possession) ou encore le nombre d'inspecteurs (vérificateurs ou d'assiette) en service comparativement à la population des contribuables... On peut avancer sans risque de susciter beaucoup de critiques, que la fréquence du contrôle fiscal reste très limitée pour qu'il soit dissuasif, encore moins pour éradiquer le fléau de la fraude fiscale.

Au terme de ce paragraphe, force de constater qu'en dépit de l'importance du rendement financier du contrôle fiscal au Maroc, il demeure trop insuffisant aussi bien au niveau quantitatif (fréquence des contrôles) que qualitatif (solidité des redressements, qualité des investigations, respect des procédures et des droits des redevables). A ce stade, nous estimions que ce constat négatif est le fruit immédiat d'un certain nombre de limites et d'insuffisances qui

caractérisent l'environnement de l'impôt en général et celui du contrôle fiscal en particulier.

Conclusion du chapitre

Le contrôle sur place est la pierre angulaire du contrôle fiscal, pour cela il doit être muscler et orienter par une programmation ciblée et rationnelle des dossiers à vérifier, et par la dotation des brigades de vérification par les moyens humains et matériels suffisants et indispensables (exp : l'outil .informatique...) pour l'accomplissement d'une telle tâche

Sans ignorer ainsi la brigade nationale de recherche et des recoupements qui fournie aux brigades de contrôle les informations utiles pour mieux ficeler les dossiers dont font objet de la vérification.

Conclusion de la deuxième partie :

La lutte contre la fraude fiscale est loin d'être une simple affaire. En fait, désireux de lutter contre ce fléau, les pouvoirs publics doivent entreprendre toute mesure susceptible de « muscler » l'administration fiscale. Ainsi, il importe de réaliser sa réorganisation à travers la détection de tous les points d'optimisation possibles (structure, style de management et communication tant interne qu'externe) et agir en conséquence par son renforcement au niveau humain et matériel, tout en s'intéressant à la perfectionnement des travaux de contrôle qui reste les plus efficaces pour lutter contre ce fléau.

Signalons en fin, que toute proposition pour lutter contre ce fléau ne peut être concrétisé en l'absence d'un dénominateur commun, en l'occurrence d'un vouloir/pouvoir politique déterminé à seule fin de vaincre les résistances et pressions notamment celles du lobby de la fraude qui compte toute personne profitant de l'état actuel des choses.

Conclusion générale :

Nous pouvons avancer que l'étude de la fraude fiscale, à travers ce travail, nous a permis de mettre en évidence certaines réalités :

→ Tout d'abord, les causes sous-jacentes à ce phénomène sont diverses, multiples et complexes. Elles peuvent être liées au contribuable, à l'administration fiscale, au système fiscal ou encore à l'environnement général de l'impôt.

En réalité, elles vont des plus subjectives au plus objectives.

→ En suite, l'étude de ce phénomène nous a permis de tirer au claire ses manifestations sociologiques et techniques;

Après avoir, lister ses causes et manifestations, les pouvoirs publics doivent envisager une lutte urgente contre ce phénomène. Car comme souligne M. BENSALAH : " Il n'y a pas de meilleur œuvre de transformation en profondeur de la société marocaine que d'amener tous les marocains à payer à correctement leurs impôts"¹.

A ce propos, nous estimons qu'il est impératif d'agir sur l'organe chargé, justement de lutter contre la délinquance fiscale. Cet organe n'est autre que l'administration fiscale. Cette action doit être menée dans le sens d'une réorganisation plus efficace, un renforcement sur le plan humain (aussi bien en quantité qu'en qualité) et celui matériel (notamment le système d'information) et une amélioration de la qualité de ses travaux surtout ceux concernés directement par ce fléau (travaux de contrôle).

Somme toute, l'étude de tel thème exige la constitution de toute une unité de réflexion ad-hoc disposant des moyens nécessaires, pour faire des enquêtes pratiques, à fin que son travail soit plus concluant.

I - OUVRAGES :

¹ In " la fiscalité face au développement économique et social du Maroc ", LGDJ 1981, P. : 51.

- ABOU LHASSAN M. « la fraude fiscale notion et dimension », Ed. Arabian Al Hilal, 1998
- AKESBI N., « l'impôt, l'Etat et l'ajustement » Editions Actes Rabat, 1987
- BENSALAH Z. A. " La fiscalité face au développement économique et social au Maroc", LGDJ 1981
- BOUCHARB M, « la lutte contre la fraude fiscale au Maroc » éditions Maghrébines, année 2006
- COZIAN M. " Précis de fiscalité des entreprises ", Litec, 1993
- DUBERGE J. « Les français face à l'impôt : Essai de psychologie fiscale », LGDI, 1990
- EL ABDAIMI M., « Maroc : Pays émergent ? », BERIPIE, 2001
- LAGHMARI A. « Le contrôle fiscal », Ed. Okad aljadida, mars 2004
- MARTINEZ J. C. "La fraude fiscale" PUF Ed. : Que sais-je ? 1990.
- OULES F, « une fiscalité intelligente pour demain », Ed. Etab. Emile Bruylant, 1996
- Rosier C., « l'impôt », ED. montagne, 1936.

II- Mémoires et Thèse :

- BENSOUDA N. « Le processus de décision fiscale au Maroc » Thèse en Droit Public, Université Paris, Panthéon-Sorbonne 2001
- ESSOULAH M. et ABBADI A. « la fraude fiscale dans les impôts directs au Maroc » mémoire du cycle supérieur de l'ENA 1983
- MOKHLIS k. « La fraude et l'évasion fiscales au Maroc » Mémoire du diplôme des études supérieures, Université CADI AYYAD de Marrakech, année 1996.
- NAIMI M., In « Introduction à la question de la fraude fiscale dans le cas du Maroc » Diplôme du cycle supérieur de l'ISCAE, 1982
- NARHACH A. « Essai sur la nature du pouvoir fiscal au Maroc » thèse de Doctorat d'Etat en Droit Public, Faculté de droit de Rabat, année 2000/2001

III- Rapports :

- DGI : Rapport d'activité 1998-2001, Juin 2002
- DGI : Rapport d'activité 2002, Mai 2003
- FMI : Maroc : vers le renforcement et la consolidation des réformes fiscales, 10 mai 1991
- FMI : Rapport sur le Maroc : La poursuite des réformes fiscales et tarifaires, Mai 1997

VI- Textes juridiques, revues et journaux :

- AL ALAM Hebdomadaire : Dossier relatif à la fraude fiscale au Maroc, n° 20704 du 14/15 Avril 2007
- Code Général des Impôts, Loi des finances n°43-06, BO n°5487 du 01 janvier 2007
- Rapport de la commission des finances : Rapporteur BENSALAH Z. A., Loi des finances pour l'année 1995
- Revue de l'association des économistes marocains « l'Etat et l'enjeu budgétaire au Maroc » n° 10, Automne 1994
- Revue « AL MALIYA » n°39, Septembre 2006
- Revue « Finances et développement », vol 20 n°4 décembre 1983